

Commune de **SAINTE AGNÈS**  
(Département de l'Isère)

# *Plan Local d'Urbanisme*

## 5. Règlement

PLU arrêté par le Conseil  
Municipal en date du : **28 Août  
2019**



Parc d'Activités de Côte Rousse  
180 Rue du Genevois - 73000 Chambéry  
**04 79 70 55 64 - [contact@atelierbda.fr](mailto:contact@atelierbda.fr)**

Certifié conforme par le maire et  
annexé à la délibération du Conseil  
Municipal approuvant le PLU en  
date du : **19 Février 2020**

Le Maire



## Sommaire

|                                                                                        |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><u>SOMMAIRE.....</u></b>                                                            | <b><u>3</u></b>  |
| <b><u>DISPOSITIONS GENERALES .....</u></b>                                             | <b><u>5</u></b>  |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</u></b>                        | <b><u>15</u></b> |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER .....</u></b>                     | <b><u>33</u></b> |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....</u></b>                        | <b><u>47</u></b> |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÉRES .....</u></b>       | <b><u>67</u></b> |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....</u></b>     | <b><u>85</u></b> |
| <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS .....</u></b> | <b><u>87</u></b> |
| <b><u>RÈGLEMENT DU PDIPR .....</u></b>                                                 | <b><u>91</u></b> |



## TITRE I

### **DISPOSITIONS GENERALES**

## **- ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sainte Agnès

## **- ARTICLE 2 : LEXIQUE ET DEFINITIONS DE BASE APPLICABLES AU REGLEMENT -**

Les définitions suivantes ont pour but de préciser le sens des termes utilisés dans le règlement.

**Précisions relatives aux destinations et sous destinations des constructions telles qu'elles sont indiquées aux articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme (selon Arrêté du 10 Novembre 2016)**

### **▪ EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE :**

#### **EXPLOITATIONS AGRICOLES**

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

#### **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

### **▪ HABITATION :**

#### **LOGEMENT**

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

#### **HÉBERGEMENT**

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

### **▪ COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE :**

#### **ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL**

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

## **RESTAURATION**

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

## **COMMERCE DE GROS**

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

## **ACTIVITÉS DE SERVICES OÙ S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE**

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

## **HÉBERGEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE**

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

## **CINÉMA**

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

# **▪ ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**

## **LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS**

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

## **LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS**

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

## **ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTÉ ET D'ACTION SOCIALE**

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

## **SALLES D'ART ET DE SPECTACLES**

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

## **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

## **AUTRES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

# **■ AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES**

## **INDUSTRIE**

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

## **ENTREPÔT**

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

## **BUREAU**

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

## **CENTRE DE CONGRÈS ET D'EXPOSITION**

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

## **Définition des termes utilisés dans le présent règlement**

### **ACROTÈRE**

Élément d'une façade situé en bordure et au niveau d'une toiture terrasse et qui constitue des rebords ou des garde-corps pleins ou à claire-voie.

### **ANNEXE**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, **non accolée à cette dernière**, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

**Dans la mesure où une construction secondaire serait accolée** à la construction principale, et ce, même si elle ne dispose pas d'accès direct depuis la construction principale, elle sera

considérée dans le présent règlement, comme une extension de la construction principale et non une annexe.

## **BÂTIMENT**

Un bâtiment est une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol.

## **CONSTRUCTION**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

En dehors des bâtiments, sont considérés par exemple comme constructions :

- Les constructions en surplomb (sur pilotis, dans les arbres...)
- Les pergolas, les hangars, abris de stationnement
- Les piscines
- Les constructions précaires et démontables comme les habitations légères de loisirs, et les résidences mobiles de loisirs.

Ne sont pas considérées comme constructions, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...).

Les murs et clôtures pleines à partir d'1,60m de haut seront considérés comme ayant vocation à créer un espace utilisable par l'homme et devront respecter les mêmes règles de reculs que les constructions autorisées.

## **CONSTRUCTION EXISTANTE**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions.

## **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

## **EXTENSION**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci et apportant un complément aux fonctionnalités de la construction à laquelle elle est rattachée. L'extension doit être accolée à la construction principale et peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement). La construction d'un garage accolé à une construction principale, qu'il bénéficie ou non un accès direct depuis l'intérieur de la construction principale, sera considéré comme une extension de cette dernière.

## **FAÇADE**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature (acrotères, bandeaux, corniches, moulures/bordures décoratives ou fonctionnelles, marquises ...).

## **FAÎTAGE**

Ligne supérieure d'une toiture, quel qu'en soit le type : deux ou quatre pans, mono-pente, cintrée, biseau, ...

### **GABARIT**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### **HAUTEUR**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques (les cheminées, les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps)) sont exclues du calcul de la hauteur.

### **I.C.P.E**

Sont considérés comme des Installations Classées Pour l'Environnement, au sens de l'article L551-1 du code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Elles font l'objet d'une procédure particulière (déclaration, enregistrement ou autorisation préfectorale).

### **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage destiné à soutenir, contenir, s'opposer à des poussées exercées par le terrain.

### **LIMITES SÉPARATIVES**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **LOCAL ACCESSOIRE**

Le local accessoire dépend d'une construction principale à laquelle il apporte une fonction complémentaire et indissociable et est réputé avoir la même destination et sous-destination que la construction principale à laquelle il se rattache. Il fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension.

Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment artisanal, local de gardiennage de l'agriculteur à proximité de son bâtiment d'exploitation, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence touristique ...

### **PLEINE-TERRE**

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :  
- son revêtement est perméable

- sur une profondeur de 5 mètres de profondeur à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales, géothermie)
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

### **SAILLIE**

Partie de construction en débord de l'alignement ou du nu des façades

### **SURFACE DE PLANCHER**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### **TÈNEMENT :**

Le tènement correspond à l'ensemble des parcelles cadastrées contiguës appartenant à la même personne physique ou morale.

Deux parcelles appartenant à une même structure de propriété séparées par une voie publique forment deux tènements distincts au regard du droit des sols

### **VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES**

**La voie publique** s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les voies ouvertes à la circulation recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées).

**L'emprise publique** correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Sont considérées comme emprises publiques les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

### - ARTICLE 3 : DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME -

#### ✓ Article L152-3 du code de l'urbanisme :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section ».

#### ✓ Article L152-4 du code de l'urbanisme :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire ».

#### ✓ Article L152-5 du code de l'urbanisme :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

#### ✓ Article L122-12 du Code de l'urbanisme

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

#### ✓ Article R122-2 du Code de l'urbanisme

En zone de montagne, le règlement du plan local d'urbanisme désigne le cas échéant, les plans d'eau de faible importance exclus du champ d'application de l'article L. 122-12 sur le fondement du 2° de cet article.

***Application au PLU :** le plan d'eau de faible importance de la Gorge est exclu du champ d'application de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme.*



## TITRE II

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

Le PLU comporte deux types de zones « urbaines » :

- ✓ **Les zones Ua** correspondant aux hameaux et villages principaux
- ✓ **Les zones Uc** correspondant aux hameaux de petite taille ou groupements bâtis à caractère de hameau (densité, proximité des constructions) présentant un potentiel bâti où la réutilisation du bâti est à privilégier, ainsi que les groupements bâtis plus récents, en continuité des villages en site à caractère dominant agricole ou naturel à préserver

## **SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités des ZONE U**

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, en toute zone U :**

*Les secteurs de la Ville / église et du Fay s'urbaniseront dans le respect des **Orientations d'Aménagement et de Programmation respectives OAP1 et OAP4**, prévues sur ces secteurs et dont le périmètre a été reporté aux documents graphiques.*

#### **Sont interdits en toute zone U :**

- Les terrains de camping et caravanning
- L'ouverture de carrière
- Les dépôts de véhicules, ainsi que les dépôts improvisés de matériels et de matériaux
- Les affouillements et exhaussements de sol non liés strictement :
  - à une occupation et une utilisation des sols autorisée
  - aux travaux et ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux

**Les installations classées pour l'environnement (ICPE)** doivent correspondre à des activités nécessaires à la zone et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ou insalubrité ou aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens. Elles sont limitées à celles soumises à enregistrement ou déclaration.

### **Interdiction et limitation de constructions et activités en toute zone U**

#### **Sont interdites en toute zone U :**

- Nouvelles constructions, les extensions du bâti existant et le changement de destination pour un usage **d'exploitations agricoles et forestières**.
- **Les entrepôts non liés à une activité existante**
- **L'artisanat et les commerces de détail** dont la surface de vente est supérieure à 100 m<sup>2</sup>

**En Ua**, les nouvelles constructions, annexes ou extensions des constructions autorisées en toute zone Ua, le sont également dans la bande des 300 m des rives naturelles du plan d'eau de La Gorge exclu du champ d'application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

#### **En Uc, les nouvelles constructions à usage d'habitat sont interdites en dehors :**

- des annexes ou extensions liées à l'habitat existant. L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou extensions à créer ne devra pas excéder 30 m<sup>2</sup>. Les surfaces d'extensions ou d'annexes supplémentaires autorisées précédentes sont à entendre par rapport à la surface de plancher ou l'emprise au sol des bâtiments pré-existants à la date d'approbation du présent PLU.
- des habitations liées aux exploitations agricoles
- des changements de destination des bâtiments existants pour une vocation d'habitat, d'hébergement ou d'artisanat (compatible avec l'habitat environnant) et leur extension limitée à condition qu'elle s'intègre par son architecture au volume existant.

### **Dispositions applicables à la protection des ressources en eau**

Une partie de la zone Uc de la Félisotte est dans le périmètre de protection éloignée du captage de Grand Pré porté aux documents graphiques. Il conviendra de se reporter aux prescriptions portées en annexe du présent règlement.

## Obligation en matière de démolition et de reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment préexistant s'effectuera en respectant les règles du présent PLU **ou** pourra s'effectuer à l'identique de l'implantation de la construction préexistante dans le respect des prescriptions du PPRn

En U, les démolitions sont soumises au permis de démolir.

## Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, se trouvent soumises à des risques naturels.

**Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)** a été approuvé en 2003, valant Servitude d'Utilité Publique, et applicable sur le périmètre défini pour information sur les Documents Graphiques du PLU. ***Il conviendra de se référer aux annexes du PLU présentant les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire pour les prescriptions qu'il définit pour se prémunir des risques.***

Ce PPRn a fait l'objet d'une **modification partielle**, non approuvée, sur le secteur de la Gorge dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques du PLU et les indices d'aléa reportés sur l'extrait de plan 4.3.3. Sur ce périmètre : une partie de la zone Ua est en secteur en Bt2, considéré comme constructible mais soumis à prescriptions. ***Il convient de se reporter aux tableaux suivants pour l'application de ces prescriptions.***

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    |                        |               |                 | <b>Bt<sub>2</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| x                  |                        |               |                 | <p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les <b>constructions individuelles*</b> et leurs <b>annexes*</b></li> </ul> </li> <li>• inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> <li>• les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme</li> <li>• les lotissements (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les <b>bâtiments*</b> d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales</li> <li>• les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le <b>remblaiement*</b> et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un <b>bâtiment*</b> ou de changement d'<b>affectation*</b>, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la <b>date d'opposabilité du présent plan*</b>; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la <b>Loi sur l'eau*</b>, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p> |
|                    | x                      |               |                 | – pour les <b>ERP*</b> existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| x                  |                        |               |                 | <p>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ @ 0,60 m <b>par rapport au niveau du terrain naturel**</b>.</p> <p>Pour les <b>bâtiments*</b> existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <p>équipements et matériels <b>vulnérables*</b>.</p> <p>@ Cette solution pourra également être appliquée à des <b>extensions limitées*</b> dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'<b>extension*</b> des <b>bâtiments*</b> d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>                                                                                                                                                                                               |
| x                  |                        |               |                 | <p>– partie du <b>bâtiment*</b> située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par <b>cuvelage*</b> étanche), ni habitée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | <p>– les constructions respecteront un recul de @ par rapport à @</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| x                  | x                      |               |                 | <p>– adaptation de la construction à la nature du <b>risque*</b> avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accès prioritairement par l'aval ou par une <b>façade non exposée**</b>, en cas d'impossibilité les protéger,</li> <li>• renforcement des structures du <b>bâtiment*</b> (<b>chaînage*</b>, etc.)</li> <li>• protection des <b>façades exposées**</b></li> <li>• prévention contre les dégâts des eaux</li> <li>• modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues</li> </ul> |
|                    |                        |               | x               | <p>– (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |               | x               | <p>– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |               | x               | <p>– étude du <b>parcours à moindres dommages*</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    |                        |               |                 | <p><b>Affouillements* et exhaussements*</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| x                  |                        |               |                 | <p>– Interdits sauf dans le cadre de <b>travaux et aménagement de nature à réduire les risques*</b> ou d'<b>infrastructures*</b> de desserte.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    | x                      |               | x               | <p>– <b>étude d'incidence*</b></p> <p>(cf. fiche-conseil n°10)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <p><b>Camping-caravaning*</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | <p>– Interdit</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## Mixité sociale et fonctionnelle

### ✓ Mixité sociale ⓘ :

- Dans un objectif de renforcer la mixité sociale dans l'habitat, le secteur repéré sur le Fay au titre de l'article R151-38 du code de l'urbanisme devra comporter à minima, en cas de réhabilitation ou de création de nouveaux logements, 80% de logements sociaux de type PLS et PLI. La zone est représentée par le symbole ⓘ aux documents graphiques.

### ✓ Mixité fonctionnelle :

Les constructions à destination autre que celle de l'habitat, autorisées dans un objectif de mixité fonctionnelle (artisanat et commerce de détail), peuvent s'implanter à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat du secteur, qu'elles n'entraînent ou ne risquent d'entraîner pour le voisinage aucune inconvénient et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (ZONE U)

### - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale en tout point de la construction est déterminée par une parallèle à la pente du terrain avant travaux prise verticalement, sauf ouvrages technique, cheminées et autres superstructures.

**La hauteur maximale d'une construction** est limitée à :

- 11 m pour une toiture à pans inclinés
- 8 m à l'acrotère pour une toiture terrasse
- Pour les annexes isolées liées à une construction principale : 3 m à l'égout de toiture

**En limite séparative**, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3 m. Cette règle ne s'applique pas :

- dans la mesure où il y aurait déjà une construction existante implantée en limite séparative sur le tènement voisin dont la hauteur en limite serait supérieure à 3 m ; dans ce cas, la hauteur en limite de la construction à édifier pourra être similaire à la construction existante en respectant les règles de pente de toit et de hauteur maximale.
- dans la mesure où il s'agit d'édifier 2 constructions mitoyennes de part et d'autre d'une limite séparative. Dans ce cas, la hauteur des constructions en limite séparative sera identique, en respectant les règles de pente de toit et de hauteur maximale

De manière générale, les règles de hauteur en tout point du terrain sont à associer aux règles de recul par rapport aux limites séparatives tel que représentées par le schéma intégré au chapitre à suivre « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

**Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :**

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Par ailleurs, pour les restaurations ou reconstructions **après démolition** des constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-après, la hauteur initiale du bâtiment pourra être maintenue dans le cas d'une reconstruction à l'identique.

**En cas d'isolation de toitures de constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-dessous, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit inférieurs à 0,60 m et balcon inférieur à 1m de large.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après pour chacune des zones :

| Toutes zones U       |                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes constructions | Règles générales                             | <p>Le recul des constructions par rapport aux limites de voies et emprises publiques sera compris entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 et 10 m pour les routes départementales,</li> <li>- 1 m et 10 m pour les autres voies</li> </ul> <p>Dans le cas où le tènement concerné devait être bordé sur 2 côtés par une voirie, cette règle ne s'appliquera que pour le côté où l'accès principal à la parcelle est envisagé.</p> <p>Toutes les conditions doivent être remplies pour que les garages ou abris pour les véhicules soient conçus de manière à ce qu'il n'y ait pas de conséquence sur la visibilité et la sécurité de circulation sur la voie</p>                                                |
|                      | Adaptation pour les constructions existantes | <p>Dans le cas où un <b>bâtiment existant ne respecte pas les règles de recul ci-dessus</b>, la construction à réaliser pourra s'implanter avec un recul minimum correspondant à celui du bâtiment existant (y compris lorsque celui-ci est implanté à l'alignement de la voie). Néanmoins, les implantations à l'alignement de la voie sont conditionnées au respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.</p> <p>Pour celles situées à l'alignement de la voie, en <b>cas d'isolation des façades par l'extérieur</b>, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la fluidité et de la sécurité de la circulation sur la voie publique.</p> |

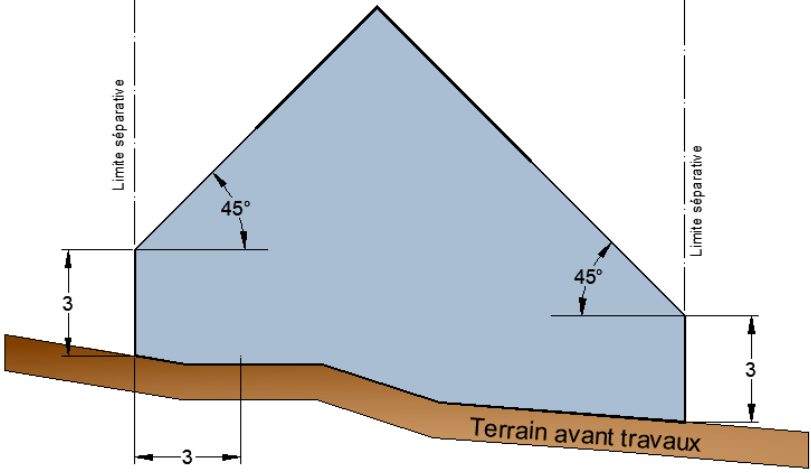
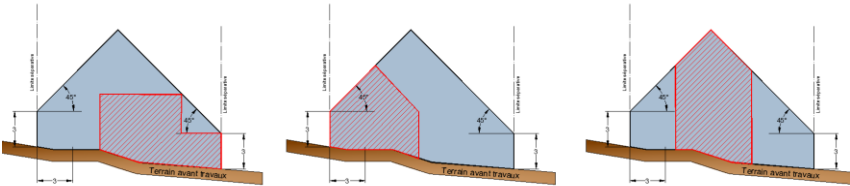
### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions.

| Zones U                               |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constructions nouvelles ou existantes | Règles générales | <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est relative à la hauteur des constructions. Ainsi, elles doivent respecter la règle suivante :</p> <p><b>Toutes les constructions doivent s'insérer dans un gabarit délimité par des plans inclinés au maximum à 45 °, définis à partir des 3 m de hauteur par rapport au sol naturel sur les limites séparatives (voir croquis ci-dessous).</b></p> |

|  |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                               |  <p><i>Emprises dans lesquelles la construction doit s'insérer</i></p>  <p><i>Exemple de constructions s'inscrivant dans l'emprise définie (hachures rouges)</i></p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la mesure où il y aurait déjà une construction existante implantée en limite séparative sur le tènement voisin dont la hauteur en limite serait supérieure à 3 m ; dans ce cas, la hauteur en limite de la construction à édifier pourra être similaire à la construction existante en respectant les règles de pente de toit et de hauteur maximale du présent PLU.</li> </ul> |
|  | Adaptations pour les constructions existantes | <p>Dans le cas où un <b>bâtiment existant par son implantation, n'est pas conforme aux règles précédentes</b>, des extensions et annexes accolées seront possible à l'alignement du bâti initial en respectant la hauteur du bâti initial.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|  | Risques naturels                              | <p>Un recul «non aedificandi » de 10 m minimum devra être fixé de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant transiter un débit de crue suite à un épisode orageux. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux, et quelques soit les reculs indiqués précédemment.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE -

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines et à l'architecture traditionnelle,
- aux vues, en prenant en compte les vis-à-vis par rapport aux constructions voisines
- à l'ensoleillement

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

### ✓ Principes généraux :

L'objectif est de faire en sorte que :

- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,
- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

### ✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones

Les projets de construction seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, l'objectif étant de permettre uniquement **les implantations de constructions encastrées dans la pente**.

**En cas de déblais et remblais**, ces derniers devront être nuls en limite du domaine public ou en limite parcellaire, et ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m à 2 m des limites parcellaires.

Dans la mesure où des murs de soutènement du terrain ou des enrochements seraient nécessaires :

- Leur hauteur sera strictement limitée à 2 m, pour permettre uniquement le soutènement du terrain naturel (sans apport de remblais supplémentaires)
- Les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain. Ils devront être soit enduits dans une teinte proche de celle de la terre ou de même nature que la façade de la construction, soit faits de matériaux appareillés de teinte similaire à la roche de Belledonne ou bouchardé, soit être végétalisés.
- Les enrochements sont autorisés à condition d'être partiellement ou totalement végétalisés.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murs de soutènement ou enrochements ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres éventuellement rapportées lors des chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

### ✓ Règles spécifiques concernant la réhabilitation des constructions traditionnelles

**Règles spécifiques en cas de rénovation et/ou réhabilitation de bâtiments anciens témoignages du patrimoine architectural local traditionnel :**

De manière générale, l'enveloppe globale du bâti après extensions, aménagement ou surélévation devra proposer une volumétrie simple.

**Façade :**

- Les projets devront respecter en façade, la part maçonnerie et celle de bardage d'aspect bois

- Dans la mesure où les parties maçonnées des façades (ou éléments de façades, type balcon ou escalier) ne devaient pas être maintenues avec leurs pierres apparentes, les enduits utilisés seront dans les tons « pierre ». Le blanc est interdit.
- Les grandes ouvertures (type ancienne porte de granges) seront conservées. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence/homogénéité dans la composition générale de la façade (positionnement et dimension des percements) et dans la proportion de l'ensemble des percements pratiqués par rapport à la surface de la façade. La hauteur des ouvertures devra respecter une proportion de 2 largeurs.
- Les bardages seront posés en lames verticales.

#### **Toiture :**

- Les pentes de toit devront conserver le nombre de pans et l'orientation initiale du faitage, ainsi que l'inclinaison d'origine.
- Les matériaux utilisés en couverture et leur teinte devront respecter les caractéristiques traditionnelles locales. Il sera utilisé des teintes rouges à bruns en dehors des anciennes toitures en ardoise pour lesquelles il sera admis un ton ardoise
- Il sera admis l'installation de fenêtres de toit.
- Les avancées de toiture de plus de 0,60 m devront être conservées. Toutefois, des adaptations seront possibles pour celles donnant sur les emprises publiques, dans le sens où elles pourront être réduites pour des raisons de sécurité ou de circulation.

#### **Menuiserie et parties en bois ou d'aspect bois :**

- Les menuiseries présenteront une teinte « bois naturel » ou brun. Le blanc est exclu.
  - Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus. Les volets roulants sont interdits.
  - La teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel.
  - Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries.
- Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments de façade d'aspects bois.

#### **Extension et annexes accolées :**

Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes et d'aspect que la partie du bâti réhabilité.

#### **Murs anciens :**

Les murs en pierre existants devront être maintenus. Toutefois, ils pourront être démolis sur une longueur maximum de 3 m pour laisser le passage d'un véhicule si nécessaire.

### **✓ Règles pour les nouvelles constructions ou interventions sur bâti existant non traditionnel**

#### **Volume bâti**

- L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés.
- Le faitage principal de la construction sera dans le sens de la pente du terrain ; il devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti.
- Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes, et d'utilisation de matériaux que le bâti principal.

#### **Aspect des façades, murs et éléments verticaux**

Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.

- Les façades des constructions principales, leurs extensions et annexes accolées doivent présenter une homogénéité dans les matériaux et teintes utilisées.
- L'aspect « rondins » ou « madrier » est prohibé sauf en cas d'extension de constructions existantes déjà conçues de cette manière.
- Les bardages présenteront des lames verticales.

- Les boiseries, pour l'ensemble des éléments composant les façades (bardages, garde-corps, planches de rives, pièces de charpente) présenteront une découpe simple.
- Les garde-corps des balcons seront ajourés (pas de garde-corps pleins). Ils peuvent être en partie vitrés. Les balustres et/ou balustrades maçonnées sont prohibées.
- Les équipements de climatisation ou de chauffage devront être habillés.

#### **Teinte et aspects des matériaux de façade :**

Les parties maçonnées devront présenter un enduit dans les tons « pierre » ou présenter un parement de type pierre dans le ton de la pierre de Belledonne. L'aspect pierres apparentes disposées ponctuellement en pleine façade est prohibé.

Les parties en bois ou d'aspect bois : la teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel. Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries. Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments en façade d'aspects bois.

Les parties en bardage ne devront pas présenter un contraste trop fort dans leur teinte avec les parties maçonnées de la façade.

A l'exception des projets qui auront fait l'objet d'une étude chromatique, le blanc et les teintes vives ou agressives sont interdits :

- pour les parties maçonnées de la façade
- pour les menuiseries et tout autre élément de façade d'aspect bois

#### **Aspect des toitures**

- Les toitures doivent présenter 2 à 4 pans. Les débords de toiture seront de 0,60 m minimum.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement pour les annexes accolées aux bâtiments principaux, ou pour les abris isolés de la construction principale d'une emprise au sol inférieure à 36 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les débords de toit sont libres
- Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, à l'exception des parties accessibles.

La pente de toit sera comprise entre 35 et 45°, soit entre 70 et 100%. Toutefois, en cas de simple rénovation, ou d'extension, la pente de toit du volume existant pourra être maintenue.

Les matériaux de couverture seront de teinte rouge à brun.

Les cheminées seront enduites de la même teinte que les parties maçonnées des façades.

Les bandeaux de rive seront de forme simple et sans découpe.

#### **Cas des annexes isolées de moins de 36 m<sup>2</sup> :**

La pente de toit, le nombre de pans de toit, le sens du faitage, la taille des débords, la teinte des matériaux de façade ou de toiture sont libres.

### **✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments**

#### **○ Isolation thermique en cas de réhabilitation :**

- En cas d'isolation de toitures de constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.
- Pour les constructions existantes situées à l'alignement de la voie, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique.

- Pour les constructions existantes implantées dans les bandes de reculs imposées par rapport aux voies et emprises publiques, il sera accepté, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, que le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm.

#### ○ **Insertion climatique et maîtrise des dépenses énergétiques**

L'implantation des constructions et leur volumétrie devront être optimisées de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction.

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, toute nouvelle construction ou rénovation globale du bâti existant devra viser une couverture minimum de 50 % de son énergie primaire (besoin ECS et chauffage) par des énergies renouvelables en privilégiant le solaire et le bois, sauf impossibilité technique justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique.

**Pour le secteur de la Perrière à performance énergétiques renforcées E au titre du L151-21 du code de l'urbanisme.**

Les constructions à édifier devront faire preuve d'exemplarité énergétique et seront conçues à énergie positive.

### **- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -**

#### **✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas de matérialisation des limites de propriété, celles-ci pourront être constituées (et pouvant se cumuler) :

- de clôtures

- de plantations sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue ; la hauteur de ces plantations ne doit pas dépasser 1,60 m.

Quelle que soit leur hauteur, les murs anciens en pierre peuvent être réhabilités, reconstruits ou poursuivis à l'identique.

**Pour les clôtures autres que celles donnant sur les voies et emprises publiques :**

Quand elles sont prévues, les clôtures seront constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie, laissant passer les vues sur au moins 80% de la surface du dispositif et de manière homogène sur sa longueur afin de maintenir des vues ouvertes du paysage.

Elles ne pourront pas être constituées d'éléments maçonnés et ne pourront dépasser 1,60 mètre de haut.

**Pour les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques :**

Elles seront constituées comme les précédentes ou pourront proposer une partie maçonnée. Les clôtures en maçonnerie seront autorisées dans la mesure où elles assurent une continuité bâtie avec la construction. Leur traitement de surface sera identique à la façade de la construction. Dans le cas où la clôture est constituée d'éléments plein (entièrement en maçonnerie ou en maçonnerie surmontée d'un pare-vue), elle sera considérée comme une construction « ayant vocation à créer un espace utilisable » (voir page 6, définition « construction ») et devra respecter les règles de reculs par rapport aux voies et emprises publiques imposées par le présent PLU aux constructions. La hauteur des clôtures ainsi pleines sera limitée à 2 m sur un linéaire maximum de 10 m.

L'aspect des parties maçonnées sera appareillé de matériaux de type pierre de Belledonne ou de teinte dans les tons « pierre ».

Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée pour qu'elles ne constituent pas une gêne ou un danger.

**Les portails** pleins sont interdits sauf dans le cas du prolongement d'un mur en limite d'espace public.

**Pour les portails et clôtures** : le blanc et les teintes vives sont interdits.

## ✓ Règles liées aux espaces verts ou non construits

### ○ Concourir à la biodiversité

**Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement**, devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Les couvertures des talus par bâche ou toile sont interdites.

**Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille** devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

**Les plantations** devront être composées avec des essences variées et locales. Les haies seront constituées ainsi d'au moins trois espèces différentes.

Sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous, ...).
- les haies ou plantations groupées de conifères, de thuya, laurier, ou cyprès.

Les murs et murets, qu'ils servent de soutènement ou de séparation entre espaces, à défaut d'être constitué de pierres ou parements d'aspect pierre, devront intégrer des aspérités et ouvertures permettant à la petite faune et aux espèces végétales d'y trouver un habitat ou des lieux de passage

### ○ Favoriser la perméabilité des surfaces non bâties:

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

La majorité des espaces libres de toutes constructions devront être traitées en pleine terre.

Les espaces non construits réservés aux accès ou stationnement des véhicules (ainsi que terrasse et cheminement piéton) devront être réalisés en matériaux drainant / infiltrant. Leur emprise devra être réduite au maximum.

## - STATIONNEMENT -

**Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération et de l'activité** doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions, soit sur le site, soit à une distance maximale de 150 mètres en cas d'impossibilité de création sur le site.

L'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règle au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.

### Article L152-3 du CU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Pour les espaces de stationnement d'au moins 6 places, il sera appliqué un ratio de 25 m<sup>2</sup> par place de stationnement (comprenant les aires de manœuvre).

#### **Il sera exigé pour les logements et par unité de logement :**

- 2 emplacements par logement présentant au plus 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Une place supplémentaire sera exigée pour les logements présentant plus de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 1 emplacement par logement social

**Stationnement des cycles** : des locaux pour le stationnement des cycles devront être prévus dans le cadre de nouvelles constructions de logements groupés, d'équipements ou de bureaux. Ces derniers seront équipés de prises afin de pouvoir recharger les cycles à assistance électrique.

### SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

#### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

##### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

###### ○ Caractéristique des voies :

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques dimensionnelles et de résistance à la charge permettant l'évolution des engins d'incendie adaptées, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

###### ○ Caractéristique des accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils devront être mutualisés lors d'une opération comportant au moins 2 logements sauf impossibilités techniques.

Les pentes d'accès au terrain seront limitées à 10% maximum.

#### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Afin d'éviter la dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre, des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

##### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

##### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

**Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif**, toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les zones desservies par un tel réseau sont représentées par une trame spécifique sur les documents graphiques 4.2.1 pour La Ville et La Perrière, et 4.3.2 pour La Gorge. Toute la construction sur ces secteurs est conditionnée par les travaux de conformité à mettre en œuvre sur les 3 unités de traitement. Dans ces secteurs, dans l'attente de la mise en conformité des unités de traitement, en termes d'habitat, seuls seront autorisés les changements de destination des constructions déjà existantes.

**Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs**, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur. Dans la mesure où les sols ne seraient pas aptes ou dans les secteurs en zones de glissement du PPRn, où toute infiltration est interdite (portée en annexe du présent PLU), les eaux usées, une fois traitées pourront soit être rejetées dans un exutoire à écoulement permanent, soit dans le réseau collectif d'eaux pluviales, comme préconisé dans le schéma directeur des eaux pluviales.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.
- Les restaurants et les commerces de bouche doivent être dotés d'un bac à graisse.

### ✓ Conditions de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être **réalisée sur le terrain d'assiette foncière** de la construction ou de l'aménagement. Elle sera imposée pour toute surface imperméabilisée dont la surface est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en favorisant la mise en œuvre de toitures végétalisées ou en utilisant des matériaux drainant / filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes)

**L'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée** pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...)

**Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées** (pente et risques naturels, notamment risques de glissement), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou vers un exutoire (ruisseau permanent).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage.

Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écoulement des eaux pluviales.

**Les fossés et autres écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts**, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couvrement devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet direct sur les voiries est interdit.

### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie

Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

### ✓ Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction principale à destination :

- d'habitat
- de commerce et activités de services
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire

devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.



### TITRE III

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

Le PLU comporte deux zones « à urbaniser » toutes deux situées sur le hameau du Mollard :

- ✓ **La zone 1AUa est suffisamment équipée en périphérie** pour être urbanisable. Elle est a vocation principale d'habitat et fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- ✓ **La zone 2AU est insuffisamment équipée en périphérie.** Son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par l'amélioration de la desserte en voirie (des Emplacements Réservés ont été inscrits au PLU à cet effet) et en eau.

## SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités de la ZONE 1AUa

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols

*La zone 1AUa s'urbanisera sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui respectera les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP2)** prévues sur ce secteur et dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques.*

#### Sont interdits en zone 1AUa :

- Les terrains de camping et caravanning
- L'ouverture de carrière
- Les dépôts de véhicules, ainsi que les dépôts improvisés de matériels et de matériaux
- Les affouillements et exhaussements de sol non liés strictement :
  - à une occupation et une utilisation des sols autorisée
  - aux travaux et ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux

**Les installations classées pour l'environnement (ICPE)** doivent correspondre à des activités nécessaires à la zone et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ou insalubrité ou aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens. Elles sont limitées à celles soumises à enregistrement ou déclaration.

### Interdiction et limitation de constructions et activités

#### Sont interdites :

- Nouvelles constructions, les extensions du bâti existant et le changement de destination pour un usage **d'exploitations agricoles et forestières.**
- **Les entrepôts non liés à une activité existante**
- **L'artisanat et les commerces de détail**

### Obligation en matière de démolition et de reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment préexistant s'effectuera en respectant les règles du présent PLU **ou** pourra s'effectuer à l'identique de l'implantation de la construction préexistante dans le respect des prescriptions du PPRn

### Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, se trouvent soumises à des risques naturels.

**Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)** a été approuvé en 2003, valant Servitude d'Utilité Publique, et applicable sur le périmètre défini pour information sur les Documents Graphiques du PLU. ***Il conviendra de se référer aux annexes du PLU présentant les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire pour les prescriptions qu'il définit pour se prémunir des risques.***

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (ZONE 1AUa)

### - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale en tout point de la construction est déterminée par une parallèle à la pente du terrain avant travaux prise verticalement, sauf ouvrages technique, cheminées et autres superstructures.

**La hauteur maximale d'une construction** est limitée à :

- 11 m pour une toiture à pans inclinés
- 8 m à l'acrotère pour une toiture terrasse
- Pour les annexes isolées liées à une construction principale : 3 m à l'égout de toiture

**En limite séparative**, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3 m. Cette règle ne s'applique pas :

- dans la mesure où il y aurait déjà une construction existante implantée en limite séparative sur le tènement voisin dont la hauteur en limite serait supérieure à 3 m ; dans ce cas, la hauteur en limite de la construction à édifier pourra être similaire à la construction existante en respectant les règles de pente de toit et de hauteur maximale.
- dans la mesure où il s'agit d'édifier 2 constructions mitoyennes de part et d'autre d'une limite séparative. Dans ce cas, la hauteur des constructions en limite séparative sera identique, en respectant les règles de pente de toit et de hauteur maximale

De manière générale, les règles de hauteur en tout point du terrain sont à associer aux règles de recul par rapport aux limites séparatives tel que représentées par le schéma intégré au chapitre à suivre « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

**Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :**

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit inférieurs à 0,60 m et balcon inférieur à 1m de large.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après pour chacune des zones :

|                      |                  | Zone 1AUa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes constructions | Règles générales | <p>Le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sera compris entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 et 10 m pour les routes départementales,</li> <li>- 1 m et 10 m pour les autres voies</li> </ul> <p>Dans le cas où le tènement concerné devait être bordé sur 2 côtés par une voirie, cette règle ne s'appliquera que pour le côté où l'accès principal à la parcelle est envisagé.</p> <p>Toutes les conditions doivent être remplies pour que les garages ou abris pour les véhicules soient conçus de manière à ce qu'il n'y ait pas de conséquence sur la visibilité et la sécurité de circulation sur la voie</p> |

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions.

|                                       |                  | Zone 1AUa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constructions nouvelles ou existantes | Règles générales | <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est relative à la hauteur des constructions. Ainsi, elles doivent respecter la règle suivante :</p> <p><b>Toutes les constructions doivent s'insérer dans un gabarit délimité par des plans inclinés au maximum à 45 °, définis à partir des 3 m de hauteur par rapport au sol naturel sur les limites séparatives (voir croquis ci-dessous).</b></p> <p><i>Emprises dans lesquelles la construction doit s'insérer</i></p> |

|  |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                  | <p>Exemple de constructions s'inscrivant dans l'emprise définie (hachures rouges)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | Risques naturels | <p>Un recul «non aedificandi » de 10 m minimum devra être fixé de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant transiter un débit de crue suite à un épisode orageux. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux, et quelques soit les reculs indiqués précédemment.</p> |

### - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE -

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines et à l'architecture traditionnelle,
- aux vues, en prenant en compte les vis-à-vis par rapport aux constructions voisines
- à l'ensoleillement

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

#### ✓ Principes généraux :

L'objectif est de faire en sorte que :

- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,
- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

#### ✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones

Les projets de construction seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, l'objectif étant de permettre uniquement **les implantations de constructions encastrées dans la pente.**

**En cas de déblais et remblais**, ces derniers devront être nuls en limite du domaine public ou en limite parcellaire, et ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m à 2 m des limites parcellaires.

Dans la mesure où des murs de soutènement du terrain ou des enrochements seraient nécessaires :

- Leur hauteur sera strictement limitée à 2m, pour permettre uniquement le soutènement du terrain naturel (sans apport de remblais supplémentaires)
- Les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain. Ils devront être soit enduits dans une teinte proche de celle de la terre ou de même nature que la façade de la construction, soit faits de matériaux appareillés de teinte similaire à la roche de Belledonne ou bouchardé, soit être végétalisés.
- Les enrochements sont autorisés à condition d'être partiellement ou totalement végétalisés.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murs de soutènement ou enrochements ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres éventuellement rapportées lors des chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

## ✓ Règles pour les nouvelles constructions

### Volume bâti

- L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés.
- Le faitage principal de la construction sera dans le sens de la pente du terrain ; il devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti
- Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes, et d'utilisation de matériaux que le bâti principal.

### Aspect des façades, murs et éléments verticaux

Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.

- Les façades des constructions principales, leurs extensions et annexes accolées doivent présenter une homogénéité dans les matériaux et teintes utilisées.
- L'aspect « rondins » ou « madrier » est prohibé sauf en cas d'extension de constructions existantes déjà conçues de cette manière.
- Les bardages présenteront des lames verticales.
- Les boiseries, pour l'ensemble des éléments composant les façades (bardages, garde-corps, planches de rives, pièces de charpente) présenteront une découpe simple.
- Les garde-corps des balcons seront ajourés (pas de garde-corps pleins). Ils peuvent être en partie vitrés. Les balustres et/ou balustrades maçonnées sont prohibées.
- Les équipements de climatisation ou de chauffage devront être habillés.

### Teinte et aspects des matériaux de façade :

Les parties maçonnées devront présenter un enduit dans les tons « pierre » ou présenter un parement de type pierre dans le ton de la pierre de Belledonne. L'aspect pierres apparentes disposées ponctuellement en pleine façade est prohibé.

Les parties en bois ou d'aspect bois : la teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel. Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries.

Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments en façade d'aspects bois.

Les parties en bardage ne devront pas présenter un contraste trop fort dans leur teinte avec les parties maçonnées de la façade.

A l'exception des projets qui auront fait l'objet d'une étude chromatique, le blanc et les teintes vives ou agressives sont interdits :

- pour les parties maçonnées de la façade
- pour les menuiseries et tout autre élément de façade d'aspect bois

### **Aspect des toitures**

- Les toitures doivent présenter 2 à 4 pans. Les débords de toiture seront de 0,60 m minimum.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement pour les annexes accolées aux bâtiments principaux, ou pour les abris isolés de la construction principale d'une emprise au sol inférieure à 36 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les débords de toit sont libres
- Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, à l'exception des parties accessibles.

La pente de toit sera comprise entre 35 et 45°, soit entre 70 et 100%. Toutefois, en cas de simple rénovation, ou d'extension, la pente de toit du volume existant pourra être maintenue.

Les matériaux de couverture seront de teinte rouge à brun.

Les cheminées seront enduites de la même teinte que les parties maçonnées des façades.

Les bandeaux de rive seront de forme simple et sans découpe.

### **Cas des annexes isolées de moins de 36 m<sup>2</sup> :**

La pente de toit, le nombre de pans de toit, le sens du faitage, la taille des débords, la teinte des matériaux de façade ou de toiture sont libres.

## **✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments**

### **○ Insertion climatique et maîtrise des dépenses énergétiques**

L'implantation des constructions et leur volumétrie devront être optimisées de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction.

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, toute nouvelle construction ou rénovation globale du bâti existant devra viser une couverture minimum de 50 % de son énergie primaire (besoin ECS et chauffage) par des énergies renouvelables en privilégiant le solaire et le bois, sauf impossibilité technique justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique.

## **- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -**

### **✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas de matérialisation des limites de propriété, celles-ci pourront être constituées (et pouvant se cumuler) :

- de clôtures

- de plantations sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue ; la hauteur de ces plantations ne doit pas dépasser 1,60 m.

Quelle que soit leur hauteur, les murs anciens en pierre peuvent être réhabilités, reconstruits ou poursuivis à l'identique.

**Pour les clôtures autres que celles donnant sur les voies et emprises publiques :**

Quand elles sont prévues, les clôtures seront constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie, laissant passer les vues sur au moins 80% de la surface du dispositif et de manière homogène sur sa longueur afin de maintenir des vues ouvertes du paysage.

Elles ne pourront pas être constituées d'éléments maçonnés et ne pourront dépasser 1,60 mètre de haut.

**Pour les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques :**

Elles seront constituées comme les précédentes ou pourront proposer une partie maçonnée.

Les clôtures en maçonnerie seront autorisées dans la mesure où elles assurent une continuité bâtie avec la construction. Leur traitement de surface sera identique à la façade de la construction.

Dans le cas où la clôture est constituée d'éléments plein (entièrement en maçonnerie ou en maçonnerie surmontée d'un pare-vue), elle sera considérée comme une construction « ayant vocation à créer un espace utilisable » (voir page 6, définition « construction ») et devra respecter les règles de reculs par rapport aux voies et emprises publiques imposées par le présent PLU aux constructions. La hauteur des clôtures ainsi pleines sera limitée à 2 m sur un linéaire maximum de 10 m.

L'aspect des parties maçonnées sera appareillé de matériaux de type pierre de Belledonne ou de teinte dans les tons « pierre ».

Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée pour qu'elles ne constituent pas une gêne ou un danger.

**Les portails** pleins sont interdits sauf dans le cas du prolongement d'un mur en limite d'espace public.

**Pour les portails et clôtures :** le blanc et les teintes vives sont interdits.

✓ **Règles liées aux espaces verts ou non construits**

○ **Concourir à la biodiversité**

**Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement,** devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Les couvertures des talus par bâche ou toile sont interdites.

**Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille** devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

**Les plantations** devront être composées avec des essences variées et locales. Les haies seront constituées ainsi d'au moins trois espèces différentes.

Sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous, ....).

- les haies ou plantations groupées de conifères, de thuya, laurier, ou cyprès.

Les murs et murets, qu'ils servent de soutènement ou de séparation entre espaces, à défaut d'être constitué de pierres ou parements d'aspect pierre, devront intégrer des aspérités et ouvertures permettant à la petite faune et aux espèces végétales d'y trouver un habitat ou des lieux de passage

○ **Favoriser la perméabilité des surfaces non bâties:**

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

La majorité des espaces libres de toutes constructions devront être traitées en pleine terre.

Les espaces non construits réservés aux accès ou stationnement des véhicules (ainsi que terrasse et cheminement piéton) devront être réalisés en matériaux drainant / infiltrant. Leur emprise devra être réduite au maximum.

## - STATIONNEMENT -

**Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération et de l'activité** doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions, soit sur le site, soit à une distance maximale de 150 mètres en cas d'impossibilité de création sur le site.

L'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règle au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.

### Article L152-3 du CU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Pour les espaces de stationnement d'au moins 6 places, il sera appliqué un ratio de 25 m<sup>2</sup> par place de stationnement (comprenant les aires de manœuvre).

**Il sera exigé pour les logements et par unité de logement :**

- 2 emplacements par logement présentant au plus 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Une place supplémentaire sera exigée pour les logements présentant plus de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 1 emplacement par logement social

**Stationnement des cycles** : des locaux pour le stationnement des cycles devront être prévus dans le cadre de nouvelles constructions de logements groupés, d'équipements ou de bureaux. Ces derniers seront équipés de prises afin de pouvoir recharger les cycles à assistance électrique.

### SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLACEMENTS RESERVES

#### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

##### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

###### ○ Caractéristique des voies :

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques dimensionnelles et de résistance à la charge permettant l'évolution des engins d'incendie adaptées, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

###### ○ Caractéristique des accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils devront être mutualisés lors d'une opération comportant au moins 2 logements sauf impossibilités techniques.

Les pentes d'accès au terrain seront limitées à 10 % maximum.

#### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Afin d'éviter la dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre, des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

##### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

##### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

**Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif**, toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les zones desservies par un tel réseau sont représentées par une trame spécifique sur les documents graphiques 4.2.1 pour La Ville et La Perrière, et 4.3.2 pour La Gorge. Toute la construction sur ces secteurs est conditionnée par les travaux de conformité à mettre en œuvre sur les 3 unités de traitement. Dans ces secteurs, dans l'attente de la mise en conformité des unités de traitement, en termes d'habitat, seuls seront autorisés les changements de destination des constructions déjà existantes.

**Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs**, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature

des sols et à la législation en vigueur. Dans la mesure où les sols ne seraient pas aptes ou dans les secteurs en zones de glissement du PPRn, où toute infiltration est interdite (porté en annexe du présent PLU), les eaux usées, une fois traitées pourront soit être rejetées dans un exutoire à écoulement permanent, soit dans le réseau collectif d'eaux pluviales, comme préconisé dans le schéma directeur des eaux pluviales.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.
- Les restaurants et les commerces de bouche doivent être dotés d'un bac à graisse.

### ✓ **Conditions de gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales doit être **réalisée sur le terrain d'assiette foncière** de la construction ou de l'aménagement. Elle sera imposée pour toute surface imperméabilisée dont la surface est supérieure à 40 m².

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en favorisant la mise en œuvre de toitures végétalisées ou en utilisant des matériaux drainant / filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes)

**L'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée** pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...)

**Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées** (pente et risques naturels), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou vers un exutoire (ruisseau permanent).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage

Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

**Les fossés et autre écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts**, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couvrement devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet direct sur les voiries est interdit.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie**

Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique**

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction principale à destination :

- d'habitat
- de commerce et activités de services
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire

devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.



## **SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités de la ZONE 2AU**

Ne sont admises que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles ne compromettent pas la vocation de la zone et l'urbanisation future.

**L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU est subordonnée à :**

- L'amélioration de la desserte viaire
- La rénovation du réseau d'alimentation en eau du secteur.
- Une modification ou une révision générale du Plan Local d'Urbanisme. *Cette procédure sera l'occasion de préciser les **Orientations d'Aménagement et de Programmation pour ce secteur qui ont été prédéfinies dans les OAP3** du présent PLU et dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques.*

## **SOUS-SECTION 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de la zone 2AU**

**Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**, peuvent s'implanter jusqu'à l'alignement de la voie, sous réserve qu'elle respecte les conditions de sécurité.

### **Prise en compte des risques naturels**

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, se trouvent soumises à des risques naturels.

**Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)** a été approuvé en 2003, valant Servitude d'Utilité Publique, et applicable sur le périmètre défini pour information sur les Documents Graphiques du PLU. ***Il conviendra de se référer aux annexes du PLU présentant les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire pour les prescriptions qu'il définit pour se prémunir des risques.***

## **SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**

Sans objet.



## TITRE IV

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

Les zones agricoles sont des zones, équipées ou non, à protéger de toute urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles qui participent, par ailleurs, à la qualité des paysages par leur ouverture, et à la biodiversité du territoire.

Elles peuvent comporter des constructions ou groupes de constructions existants ayant une vocation autre qu'agricole (par exemple de l'habitat), ainsi que les jardins et/ou terrains d'agrément de logement existant

Elles comportent des sous-secteurs liés à l'usage des sols en fonction de la saisonnalité ou liés à l'intérêt spécifique de certains espaces.

On distingue ainsi les sous-secteurs :

- ✓ **Les zones A** correspondant aux espaces agricoles susceptibles d'accueillir de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole.
- ✓ **Les zones Ap** correspondant à des espaces agricoles spécifiquement ouverts à protéger du fait de la qualité d'ouverture du paysage qu'ils impliquent.

**Peuvent se superposer aux zones A et Ap :**

- ✓ **Des espaces d'intérêt environnemental** (pelouse sèche, zone humide, ZNIEFF) propices à l'habitat et aux déplacements de la faune et à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ✓ **Des haies participant à la qualité et à la lecture du paysage, et à l'agrément de déplacements pédestres** à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

A noter que les secteurs naturels d'altitude comportant des alpages sont classés en N indice « a ».

## SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités des agricoles

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### Gestion de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en fonction des différentes zones A

#### ✓ Constructions et usages des sols interdits :

Sont interdites en zones agricoles, quelque soient leurs indices (A, Ap) toutes les occupations, utilisations du sol et constructions, quelle que soient leurs destinations ou sous-destination, à l'exception de :

- celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages existants du réseau public de transport d'électricité pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires :
  - aux travaux et ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux
  - à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles
  - à la gestion des voiries départementales
- celles précisées dans les paragraphes suivants relatives aux spécificités de chacune des sous-zones A et Ap.

Par ailleurs, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées le sont dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole et pastorale environnante et la qualité paysagère des sites.

#### ✓ Constructions autorisées en fonction des sous-zones :

Les surfaces d'extensions ou d'annexes supplémentaires autorisées sont à entendre par rapport à la surface de plancher ou l'emprise au sol des bâtiments pré-existants à la date d'approbation du présent PLU.

|                          | <b>Zone A (sans indice)</b><br><i>Zone agricole où les constructions agricoles sont autorisées</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Zone Ap</b><br><i>Secteurs agricoles spécifiquement ouverts à protéger de toute construction en raison de leur qualité paysagère</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seules sont autorisées : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions et nouvelles constructions et installations <b>nécessaires à l'exploitation agricole</b></li> <li>- L'habitat des exploitants agricoles à raison d'une seule unité de logement de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par exploitation et à condition que ce logement soit accolé au bâtiment d'exploitation ou dans son volume</li> <li>- Les constructions à vocation <b>d'habitat</b> pourront faire l'objet d'extension implantées dans la continuité de la construction principale ou d'annexes implantées dans un rayon maximum de 10 m de la construction existante. L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou annexes à créer ne devra pas excéder 30 m<sup>2</sup> et l'emprise au sol totale (habitation existante + extensions + annexes) après travaux ne devra pas excéder 200 m<sup>2</sup>.</li> <li>Les annexes ou extensions de constructions existantes à vocation d'habitat, le sont également dans la bande des 300 m du plan d'eau de La Gorge exclu du champ</li> </ul> | <p><b>Aucune construction n'est autorisée en dehors :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extensions du bâti à vocation agricole dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâti existant.</li> <li>- Les constructions à vocation <b>d'habitat</b> pourront faire l'objet uniquement d'extension de la construction existante implantée dans la continuité de la construction principale. L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou extensions à créer ne devra pas excéder 30 m<sup>2</sup> et l'emprise au sol totale (habitation existante +</li> </ul> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                 |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>d'application de l'article L122-12.</p> <p>- Les granges repérées par une étoile ★ pourront faire l'objet de changement de destination pour une vocation d'habitat. Le nouvel habitat créé pourra faire l'objet d'extension ou d'annexes implantées dans un rayon maximum de 10 m de la construction existante. L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou annexes à créer ne devra pas excéder 30 m². Les extensions ne seront possibles qu'à condition que l'elles s'intègrent à l'architecture du volume initial de la grange.</p> | <p>extensions +annexes) après travaux ne devra pas excéder 200 m².</p> <p>Les nouvelles habitations y compris logements de fonction liés aux exploitations agricoles <b>sont interdites</b></p> |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

✓ **Particularités des espaces d'intérêt environnemental** (pelouse sèche, zone humide, ZNIEFF) propices aux passages de la faune et à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les espaces d'intérêt environnemental repérés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme sont interdites **toutes nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques**, y compris ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières

Sont uniquement autorisés :

- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune
- Les clôtures à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune
- En termes de construction, seules sont autorisées les travaux d'entretien des bâtiments existants et les extensions ou annexes de bâti agricole déjà existant dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâti existant et dans la mesure où s'il s'agit d'une annexe accolée.
- Les travaux et installations nécessaires à la prévention des risques naturels et à la gestion des eaux pluviales

✓ **Particularités des zones humides participant à la diversité écologique du territoire** au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les zones humides repérées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol permises le sont à condition qu'elles préservent, permettent de restaurer ou de valoriser le caractère humide du secteur et le cas échéant, les espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement sont interdits.

Il est autorisé tout aménagement et installation permettant de mettre en place des parcours ou activités ludiques à vocation pédagogique vis-à-vis de l'intérêt du milieu humide concerné.

✓ **Particularités des haies repérées participant à la qualité et à la lecture du paysage et à l'agrément des déplacements pédestres** au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Les coupes des haies et boisements existants devront être de taille modérée (coupe à blanc interdite).

En cas de coupes importantes nécessaires à l'entretien des plantations ou en vue d'aménagement particulier à mettre en œuvre, des essences locales ou similaires devront être replantées afin de reconstituer la haie dans son tracé général.

**Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.**

## Dispositions applicables à la protection des ressources en eau

Plusieurs secteurs de la zone A sont dans des périmètres de protection de captage des sources, reportés sur les documents graphiques. Il conviendra de se reporter aux prescriptions portées en annexe du présent règlement pour ses secteurs.

## Obligation en matière de **démolition et de reconstruction**

La reconstruction d'un bâtiment préexistant s'effectuera en respectant les règles du présent PLU **ou** pourra s'effectuer à l'identique de l'implantation de la construction préexistante dans le respect des prescriptions du PPRn.

## Prise en compte des **risques naturels**

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, se trouvent soumises à des risques naturels.

**Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)** a été approuvé en 2003, valant Servitude d'Utilité Publique, et applicable sur le périmètre défini pour information sur les Documents Graphiques du PLU. **Il conviendra de se référer aux annexes du PLU présentant les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire pour les prescriptions qu'il définit pour se prémunir des risques.**

Ce PPRn a fait l'objet d'une **modification partielle**, non approuvée, sur le secteur de la Gorge dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques du PLU et les indices d'aléa reportés sur l'extrait de plan 4.3.3. Sur ce périmètre :

Les secteurs en RT sont considérées comme inconstructibles.

Les secteurs en Bt2, g1 et p1 sont considérés comme constructibles soumis à prescriptions.

**Il convient de se reporter aux tableaux suivants pour l'application de ces prescriptions.**

### **Rappel :**

*Est considéré comme projet :*

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping\*, installation, clôture...)
- toute extension\* de bâtiment existant
- toute modification ou changement de destination\* d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité\* des biens
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

**Les prescriptions sont des mesures obligatoires.**

| Prescriptions      |                        |               |                 | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |                 | <b>RT – RTs (zones rouges)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| x                  |                        |               |                 | – <b>Interdites</b> (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)                                                                                                                                                                                                                                              |
| x                  |                        |               |                 | avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : @<br>torrent @ : @ m<br><br>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien. |
| x                  |                        |               |                 | Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de @ m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.                                                                            |
|                    |                        |               |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | – <b>Interdits</b> sauf dans le cadre de <i>travaux et aménagement de nature à réduire les risques*</i> ou d' <i>infrastructures*</i> de desserte.                                                                                                                                                                         |
|                    | x                      |               | x               | – <b>étude d'incidence*</b><br>(cf. fiche-conseil n°10)                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |                 | <b>@ Aires de stationnement*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| x                  |                        |               |                 | – <b>Interdites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping caravanning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| x                  |                        |               |                 | – <b>Interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Prescriptions      |                        |               |                 | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                        |               |                 | <b>Bt<sub>2</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | <p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les <b>constructions individuelles*</b> et leurs <b>annexes*</b></li> </ul> </li> <li>• inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> <li>• les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme</li> <li>• les lotissements (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les <b>bâtiments*</b> d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales</li> <li>• les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le <b>remblaiement*</b> et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un <b>bâtiment*</b> ou de changement d'<b>affectation*</b>, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la <b>date d'opposabilité du présent plan*</b> ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la <b>Loi sur l'eau*</b>, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p> |
|                    | x                      |               |                 | – pour les <b>ERP*</b> existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | <p>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ @ 0,60 m <b>par rapport au niveau du terrain naturel**</b>.</p> <p>Pour les <b>bâtiments*</b> existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <p>équipements et matériels <b>vulnérables*</b>.</p> <p>@ Cette solution pourra également être appliquée à des <b>extensions limitées*</b> dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'<b>extension*</b> des <b>bâtiments*</b> d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>                                                                                                                                                                                               |
| x                  |                        |               |                 | – partie du <b>bâtiment*</b> située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par <b>cuvelage*</b> étanche), ni habitée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | – les constructions respecteront un recul de @ par rapport à @                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| x                  | x                      |               |                 | <p>– adaptation de la construction à la nature du <b>risque*</b> avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accès prioritairement par l'aval ou par une <b>façade non exposée**</b>, en cas d'impossibilité les protéger,</li> <li>• renforcement des structures du <b>bâtiment*</b> (<b>chaînage*</b>, etc.)</li> <li>• protection des <b>façades exposées**</b></li> <li>• prévention contre les dégâts des eaux</li> <li>• modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues</li> </ul> |
|                    |                        |               | x               | – (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | x               | – en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | x               | – étude du <b>parcours à moindres dommages*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| x                  |                        |               |                 | – Interdits sauf dans le cadre de <b>travaux et aménagement de nature à réduire les risques*</b> ou d' <b>infrastructures*</b> de desserte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    | x                      |               |                 | – <b>étude d'incidence*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |               | x               | (cf. fiche-conseil n°10)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping-caravaning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | – Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Prescriptions      |                        |               |   | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Glissements de terrain                                                                                                                                                             |
|--------------------|------------------------|---------------|---|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Bg<sub>1</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                 |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                               |
| x                  |                        |               |   |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                      |
| x                  |                        |               |   |                 | – maîtrise des <b>rejets</b> des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou <b>dans un exutoire superficiel*</b> capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les <b>risques*</b> ou en provoquer de nouveaux |
|                    | x                      |               |   |                 | – adaptation de la construction à la nature du terrain,                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | x |                 | – étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        | x             |   |                 | – contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface                                                                                                                                     |
|                    |                        | x             |   |                 | – remise en état des installations en cas de contrôle défectueux                                                                                                                                                                                   |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                           |
| x                  |                        |               |   |                 | – Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité                                                                                                                                                                                |
|                    | x                      |               |   |                 | – adaptation des travaux ( <b>remblais*-déblais*</b> ) à la nature du terrain                                                                                                                                                                      |
|                    |                        |               | x |                 | – étude géotechnique de stabilité de versant                                                                                                                                                                                                       |

| Prescriptions      |                        |               |                 | <b>PROJETS – Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Chutes de pierres et de blocs                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    |                        |               |                 | <b>Bp<sub>1</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | x                      | x             |                 | – si <i>ERP*</i> : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               | x               | – privilégier les regroupements de <b>bâtiments*</b> se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement                                                                                                                                                                                        |
| x                  | x                      |               |                 | – adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection ou renforcement des <b>façades exposées**</b> (y compris ouvertures)</li> <li>• accès et ouvertures principales sur les <b>façades non exposées**</b> ; en cas d'impossibilité, les protéger</li> </ul> |
|                    |                        |               | x               | – intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des <b>façades exposées**</b>                                                                                                                                                                                                                              |
|                    |                        |               | x               | – étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n°6)                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <b>Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | x                      |               |                 | – protection à assurer contre l'impact des blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping caravanning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| x                  |                        |               |                 | – Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale en tout point de la construction est déterminée par une parallèle à la pente du terrain avant travaux prise verticalement, sauf ouvrages technique, cheminées et autres superstructures.

**La hauteur maximale d'une construction** est limitée à :

- Pour les constructions à usage agricole : 12 m pour les bâtiments à usage agricole à l'égout de toiture ou à l'acrotère
- Dans le cadre d'évolution du bâti existant à vocation d'habitat : 11 m pour une toiture à pans inclinés ; 8 m à l'acrotère pour une toiture terrasse au point le plus haut de la construction
- Pour les annexes isolées de l'habitat existant : 3 m à l'égout de toiture

**Pour l'évolution de l'habitat existant en zone A, en limite séparative**, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3 m.

**Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :**

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Par ailleurs, **pour les restaurations ou reconstructions après démolition** des constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-après, la hauteur initiale du bâtiment pourra être maintenue dans le cas d'une reconstruction à l'identique.

**En cas d'isolation de toitures de constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-dessous, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit inférieurs à 0,60 m et balcon inférieur à 1m de large.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après pour chacune des zones :

| Zones A              |                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes constructions | Règles générales                             | <p><b>En A</b>, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m.</p> <p>Dans le cas où le tènement concerné devait être bordé sur 2 côtés par une voirie, cette règle ne s'appliquera que pour le côté où l'accès principal à la parcelle est envisagé.</p> <p>Toutes les conditions doivent être remplies pour que les garages ou abris pour les véhicules soient conçus de manière à ce qu'il n'y ait pas de conséquence sur la visibilité et la sécurité de circulation sur la voie.</p>                                                                                                                                                                                                                      |
|                      | Adaptation pour les constructions existantes | <p>Dans le cas où un <b>bâtiment existant ne respecte pas les règles de recul ci-dessus</b>, la construction à réaliser pourra s'implanter avec un recul minimum correspondant à celui du bâtiment existant (y compris lorsque celui-ci est implanté à l'alignement de la voie). Néanmoins, les implantations à l'alignement de la voie sont conditionnées au respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.</p> <p>Pour celles situées à l'alignement de la voie, en <b>cas d'isolation des façades par l'extérieur</b>, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la fluidité et de la sécurité de la circulation sur la voie publique.</p> |

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions.

| Zones A                               |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constructions nouvelles ou existantes | Règles générales                              | La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.                                                                                                                                                                   |
|                                       | Adaptations pour les constructions existantes | Dans le cas où un bâtiment existant par son implantation, n'est pas conforme aux règles précédentes, des extensions et annexes accolées seront possible à l'alignement du bâti initial.                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                       | Risques naturels                              | Un recul «non aedificandi » de 10 m minimum devra être fixé de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant transiter un débit de crue suite à un épisode orageux. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux, et quelques soit les reculs indiqués précédemment. |

## - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE -

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines et à l'architecture traditionnelle,
- aux vues, en prenant en compte les vis-à-vis par rapport aux constructions voisines
- à l'ensoleillement

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

### ✓ Principes généraux :

L'objectif est de faire en sorte que :

- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,
- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

### ✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones

Les projets de construction seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, l'objectif étant de permettre uniquement **les implantations de constructions encastrées dans la pente**.

**En cas de déblais et remblais**, ces derniers devront être nuls en limite du domaine public ou en limite parcellaire, et ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m à 2 m des limites parcellaires.

Dans la mesure où des murs de soutènement du terrain ou des enrochements seraient nécessaires :

- Leur hauteur sera strictement limitée à 2m, pour permettre uniquement le soutènement du terrain naturel (sans apport de remblais supplémentaires)
- Les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain. Ils devront être soit enduits dans une teinte proche de celle de la terre ou de même nature que la façade de la construction, soit faits de matériaux appareillés de teinte similaire à la roche de Belledonne ou bouchardé, soit être végétalisés.
- Les enrochements sont autorisés à condition d'être partiellement ou totalement végétalisés.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murs de soutènement ou enrochements ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres éventuellement rapportées lors des chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

### ✓ Règles spécifiques concernant la réhabilitation des constructions traditionnelles

**Règles spécifiques en cas de rénovation et/ou réhabilitation de bâtiments anciens témoignages du patrimoine architectural local traditionnel :**

De manière générale, l'enveloppe globale du bâti après extensions, aménagement ou surélévation devra proposer une volumétrie simple.

**Façade :**

- Les projets devront respecter en façade, la part maçonnerie et celle de bardage d'aspect bois

- Dans la mesure où les parties maçonnées des façades (ou éléments de façades, type balcon ou escalier) ne devaient pas être maintenues avec leurs pierres apparentes, les enduits utilisés seront dans les tons « pierre ». Le blanc est interdit.
- Les grandes ouvertures (type ancienne porte de granges) seront conservées. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence/homogénéité dans la composition générale de la façade (positionnement et dimension des percements) et dans la proportion de l'ensemble des percements pratiqués par rapport à la surface de la façade. La hauteur des ouvertures devra respecter une proportion de 2 largeurs.
- Les bardages seront posés en lames verticales.

#### **Toiture :**

- Les pentes de toit devront conserver le nombre de pans et l'orientation initiale du faitage, ainsi que l'inclinaison d'origine.
- Les matériaux utilisés en couverture et leur teinte devront respecter les caractéristiques traditionnelles locales. Il sera utilisé des teintes rouge à bruns en dehors des anciennes toitures en ardoise pour lesquelles il sera admis un ton ardoise.
- Il sera admis l'installation de fenêtres de toit.
- Les avancées de toiture de plus de 0,60 m devront être conservées. Toutefois, des adaptations seront possibles pour celles donnant sur les emprises publiques, dans le sens où elles pourront être réduites pour des raisons de sécurité ou de circulation.

#### **Menuiserie et parties en bois ou d'aspect bois :**

- Les menuiseries présenteront une teinte « bois naturel » ou brun. Le blanc est exclu.
  - Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus. Les volets roulants sont interdits.
  - La teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel.
  - Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries.
- Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments de façade d'aspects bois.

#### **Extension et annexes accolées :**

Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes et d'aspect que la partie du bâti réhabilité.

#### **Murs anciens :**

Les murs en pierre existants devront être maintenus. Toutefois, ils pourront être démolis sur une longueur maximum de 3 m pour laisser le passage d'un véhicule si nécessaire.

### **✓ Règles pour les interventions sur bâti existant non traditionnel et les nouvelles constructions en dehors de celles à usage agricole**

#### **Volume bâti**

- L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés.
- Le faitage principal de la construction sera dans le sens de la pente du terrain ; il devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti
- Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes, et d'utilisation de matériaux que le bâti principal.

#### **Aspect des façades, murs et éléments verticaux**

Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.

- Les façades des constructions principales, leurs extensions et annexes accolées doivent présenter une homogénéité dans les matériaux et teintes utilisées.
- L'aspect « rondins » ou « madrier » est prohibé sauf en cas d'extension de constructions existantes déjà conçues de cette manière.

- Les bardages présenteront des lames verticales.
- Les boiseries, pour l'ensemble des éléments composant les façades (bardages, garde-corps, planches de rives, pièces de charpente) présenteront une découpe simple.
- Les garde-corps des balcons seront ajourés (pas de garde-corps pleins). Ils peuvent être en partie vitrés.
- Les balustres et/ou balustrades maçonnées sont prohibées.
- Les équipements de climatisation ou de chauffage devront être habillés.

#### **Teinte et aspects des matériaux de façade :**

Les parties maçonnées devront présenter un enduit dans les tons « pierre » ou présenter un parement de type pierre dans le ton de la pierre de Belledonne. L'aspect pierres apparentes disposées ponctuellement en pleine façade est prohibé.

Les parties en bois ou d'aspect bois : la teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel. Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries. Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments en façade d'aspects bois.

Les parties en bardage ne devront pas présenter un contraste trop fort dans leur teinte avec les parties maçonnées de la façade.

A l'exception des projets qui auront fait l'objet d'une étude chromatique, **le blanc pur et les teintes agressives sont interdits** :

- pour les parties maçonnées de la façade
- pour les menuiseries et tout autre élément de façade d'aspect bois

#### **Aspect des toitures**

- Les toitures doivent présenter 2 à 4 pans. Les débords de toiture seront de 0,60 m minimum.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement pour les annexes accolées aux bâtiments principaux, ou pour les abris isolés de la construction principale d'une emprise au sol inférieure à 36 m². Dans ce cas, les débords de toit sont libres
- Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, à l'exception des parties accessibles.

La pente de toit sera comprise entre 35 et 45°, soit entre 70 et 100%. Toutefois, en cas de simple rénovation, ou d'extension, la pente de toit du volume existant pourra être maintenue.

Les matériaux de couverture seront de teinte rouge à brun.

Les cheminées seront enduites de la même teinte que les parties maçonnées des façades.

Les bandeaux de rive seront de forme simple et sans découpe.

#### **Cas des annexes isolées de moins de 36 m² :**

La pente de toit, le nombre de pans de toit, le sens du faitage, la taille des débords, la teinte des matériaux de façade ou de toiture sont libres.

#### **✓ Règles pour les nouvelles constructions à usage agricole**

Pour les façades, il sera utilisé des teintes discrètes vis à vis de l'environnement immédiat (vert, brun, gris moyen par exemple), le blanc et les teintes vives étant interdit.

Les toitures présenteront des pentes de d'au moins 30% avec des dépassés de toiture de 0,60 m minimum, ou, seront sous forme de toiture terrasse.

Les matériaux de toiture seront de teinte brun à rouge vieilli ou gris/bleu.

#### **✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments**

- **Isolation thermique en cas de réhabilitation :**

- En cas d'isolation de toitures de constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.
- Pour les constructions existantes situées à l'alignement de la voie, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique.
- Pour les constructions existantes implantées dans les bandes de reculs imposées par rapport aux voies et emprises publiques, il sera accepté, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, que le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm.

#### ○ Insertion climatique et maîtrise des dépenses énergétiques

L'implantation des constructions et leur volumétrie devront être optimisées de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction.

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, toute nouvelle construction ou rénovation globale du bâti existant devra viser une couverture minimum de 50 % de son énergie primaire (besoin ECS et chauffage) par des énergies renouvelables en privilégiant le solaire et le bois, sauf impossibilité technique justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique.

### - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas de matérialisation des limites de propriété, celles-ci pourront être constituées (et pouvant se cumuler) :

- de clôtures

- de plantations sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue ; la hauteur de ces plantations ne doit pas dépasser 1,60 m.

Quelle que soit leur hauteur, les murs anciens en pierre peuvent être réhabilités, reconstruits ou poursuivis à l'identique.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures seront, constituées de grillages à grosses mailles, de type agricole ou de bois. Les murs bahuts sont interdits.

Leur hauteur est limitée à 1,20 mais des adaptations seront possibles au regard d'élevages particuliers.

Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée pour qu'elles ne constituent pas une gêne ou un danger.

**Les portails** pleins sont interdits.

**Pour les portails et clôtures** : le blanc et les teintes vives sont interdits.

### ✓ Règles liées aux espaces verts ou non construits

#### ○ Concourir à la biodiversité

**Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement**, devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Les couvertures des talus par bâche ou toile sont interdites.

**Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille** devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

**Les plantations** devront être composées avec des essences variées et locales. Les haies seront constituées ainsi d'au moins trois espèces différentes.

Sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous, ....).
- les haies ou plantations groupées de conifères, de thuya, laurier, ou cyprès.

**Les murs et murets**, qu'ils servent de soutènement ou de séparation entre espaces, à défaut d'être constitué de pierres ou parements d'aspect pierre, devront intégrer des aspérités et ouvertures permettant à la petite faune et aux espèces végétales d'y trouver un habitat ou des lieux de passage.

Les **aires de stockage des exploitations agricoles** devront être protégées des vues par des plantations variées.

#### ○ Favoriser la perméabilité des surfaces non bâties:

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

La majorité des espaces libres de toutes constructions devront être traitées en pleine terre.

Les espaces non construits réservés aux accès ou stationnement des véhicules (ainsi que terrasse et cheminement piéton) devront être réalisés en matériaux drainant / infiltrant. Leur emprise devra être réduite au maximum.

## - STATIONNEMENT -

**En toute zone : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération et de l'activité** doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions, soit sur le site, soit à une distance maximale de 150 mètres en cas d'impossibilité de création sur le site.

**Pour l'habitat**, l'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règle au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.

#### **Article L152-3 du CU**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

#### **Il sera exigé pour les logements et par unité de logement :**

- 2 emplacements par logement présentant au plus 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Une place supplémentaire sera exigée pour les logements présentant plus de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 1 emplacement par logement social

**Stationnement des cycles** : des locaux pour le stationnement des cycles devront être prévus dans le cadre la création de logements groupés, d'équipements ou de bureaux. Ces derniers seront équipés de prises afin de pouvoir recharger les cycles à assistance électrique.

## SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

#### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

##### ○ Caractéristique des voies :

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques dimensionnelles et de résistance à la charge permettant l'évolution des engins d'incendie adaptées, de protection civile et de déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### ○ Caractéristique des accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les pentes d'accès au terrain seront limitées à 10 % maximum.

### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Afin d'éviter la dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre, des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau publique d'eau potable, toute construction ou installation le nécessitant pourra utiliser une source autonome à condition d'assurer sa potabilité, sa qualité et sa protection contre tout risque de pollution.

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

**Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif**, toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les zones desservies par un tel réseau sont représentées par une trame spécifique sur les documents graphiques 4.2.1 pour La Ville et La Perrière, et 4.3.2 pour La Gorge. Toute la construction sur ces secteurs est conditionnée par les travaux de conformité à mettre en œuvre sur les 3 unités de traitement. Dans ces secteurs, dans l'attente de la

mise en conformité des unités de traitement, en termes d'habitat, seuls seront autorisés les changements de destination des constructions déjà existantes.

**Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs**, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur. Dans la mesure où les sols ne seraient pas aptes ou dans les secteurs en zones de glissement du PPRn, où toute infiltration est interdite (portée en annexe du présent PLU), les eaux usées, une fois traitées pourront soit être rejetées dans un exutoire à écoulement permanent, soit dans le réseau collectif d'eaux pluviales, comme préconisé dans le schéma directeur des eaux pluviales.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

### ✓ **Conditions de gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales doit être **réalisée sur le terrain d'assiette foncière** de la construction ou de l'aménagement. Elle sera imposée pour toute surface imperméabilisée dont la surface est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en favorisant la mise en œuvre de toitures végétalisées ou en utilisant des matériaux drainant / filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes)

**L'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée** pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...)

**Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées** (pente et risques naturels), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou vers un exutoire (ruisseau permanent).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage

Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écoulement des eaux pluviales.

**Les fossés et autres écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts**, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couvrement devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet direct sur les voiries est interdit.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie**

Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique**

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction principale à destination :

- d'habitat
- de commerce et activités de services
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire

devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.



## TITRE V

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**

Les zones naturelles et forestières sont des zones, équipées ou non, à protéger de toute urbanisation en raison :

- de la qualité des sites et des paysages
- de leur richesse naturelle et de leur rôle dans la biodiversité du territoire
- de l'exploitation forestière qui peut en être fait

Elles peuvent toutefois comporter des sous-secteurs dont le caractère naturel est à préserver mais à vocation spécifique.

On distingue ainsi les sous-secteurs :

- ✓ **Les zones N** correspondant aux secteurs du territoire couverts par des espaces naturels et forestiers.
- ✓ **Les zones Na** correspondant aux espaces naturels d'altitude comportant des alpages
- ✓ **Les zones Ne** correspondant à un secteur à caractère d'équipement support à un hangar à bois et à des plateformes de broyage du bois et de recyclage des matériaux et de déchets verts
- ✓ **Les zones Nt du Col des mouilles (Nt1 restaurant, Nt2 colonie)**

**Peuvent se superposer aux zones naturelles et forestières :**

- ✓ **Des espaces d'intérêt environnemental** (pelouse sèche, zone humide, ZNIEFF) propices à l'habitat et aux déplacements de la faune et à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (à voir en fonction col des mouilles)
- ✓ **Des zones humides** propices à la biodiversité à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ✓ **Des haies participant à la qualité et à la lecture du paysage, et à l'agrément de déplacements pédestres** à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

## SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités des ZONE N

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### Gestion de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en fonction des différentes zones N

#### ✓ Constructions et usages des sols interdits :

Sont interdites dans l'ensemble des zones naturelles et forestières toutes les occupations, utilisations du sol et constructions, quelle que soient leurs destinations ou sous-destination, à l'exception de :

- celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages existants du réseau public de transport d'électricité pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux travaux et ouvrages nécessaires :
  - à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux
  - à la gestion des voiries départementales
- celles précisées dans les paragraphes suivants relatives aux spécificités de chacune des zones naturelles et forestières.

Par ailleurs, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées le sont dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole et pastorale environnante et la qualité paysagère des sites.

**La zone Nt2 s'urbanisera dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP5) prévues sur ce secteur et dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques.**

#### ✓ Constructions autorisées en fonction des sous-zones :

Les surfaces d'extensions ou d'annexes supplémentaires autorisées suivantes sont à entendre par rapport à la surface de plancher ou l'emprise au sol des bâtiments pré-existants à la date d'approbation du présent PLU.

|                          | <b>Zone N (sans indice)</b><br><i>Secteurs couverts par les espaces naturels et forestiers</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Zone Na</b><br><i>Espaces naturels d'altitude comportant des alpages</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seules sont autorisées : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations nécessaires à <b>l'exploitation forestière et aux activités pastorales</b></li> <li>- Les <b>installations hydroélectriques</b></li> <li>- Les constructions à vocation <b>d'habitat</b> pourront faire l'objet d'extension implantées dans la continuité de la construction principale ou d'annexes implantées dans un rayon maximum de 10 m de la construction existante. L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou annexes à créer ne devra pas excéder 30 m<sup>2</sup> et l'emprise au sol totale (habitation existante + extensions + annexes) après travaux ne devra pas excéder 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les annexes ou extensions de constructions existantes à vocation d'habitat, le sont également dans la bande des 300 m du plan d'eau de La Gorge exclu du champ d'application de l'article L122-12.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations nécessaires à l'exploitation forestière et aux activités pastorales</li> <li>- Les extensions du bâti existant pour un usage agricole dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol</li> <li>- Les abris de berger d'une emprise au sol maximum de 50 m<sup>2</sup> sauf dans la bande des 300 m des rives des lacs</li> </ul> |

|                          | <b>Zone Nt</b><br><i>Zone agricole où les constructions agricoles sont autorisées</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Zone Ne</b><br><i>Secteur d'équipement support à un hangar bois et à la plateforme de broyage du bois et la plateforme de recyclage des végétaux et déchets verts</i> |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seules sont autorisées : | <p><b>Nt1 (restaurant du Col des Mouilles) :</b><br/>L'extension du bâti existant pour une vocation de restauration et d'activités de services avec accueil de clientèle dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol</p> <p><b>Nt2 (ancienne colonie) :</b><br/>Seuls sont autorisés :<br/> - les installations nécessaires à la pratique d'activités sportives et de loisirs de montagne<br/> - le réaménagement des volumes existants dans la limite de 490 m<sup>2</sup> de surface de plancher, tout bâtiment compris, pour une vocation d'hébergement touristique ou d'accueil touristique ou pour des locaux techniques nécessaires aux activités autorisées (liées à la pratique d'activités sportives et de loisirs de montagne)<br/> Dans la mesure où des démolitions seraient nécessaires, la surface de plancher cumulée des éventuels bâtiments à conserver et des nouvelles constructions restera limitée à 490 m<sup>2</sup>.</p> | L'évolution des constructions et aménagements existants pour la même vocation.                                                                                           |

✓ **Particularités des espaces d'intérêt environnemental** (pelouse sèche, zone humide, ZNIEFF) propices aux passages de la faune et à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les espaces d'intérêt environnemental repérés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme sont interdites **toutes nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques**, y compris ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières

Sont uniquement autorisés :

- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune
- Les clôtures à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune
- En termes de construction, seules sont autorisées les travaux d'entretien des bâtiments existants et les extensions de bâti agricole déjà existant dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâti existant.
- Les travaux et installations nécessaires à la prévention des risques naturels et à la gestion des eaux pluviales

✓ **Particularités des zones humides participant à la diversité écologique du territoire** au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les zones humides repérées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol permises le sont à condition qu'elles préservent, permettent de restaurer ou de valoriser le caractère humide du secteur et le cas échéant, les espèces protégées qui s'y développent. Les mises

en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement sont interdits.

Il est autorisé tout aménagement et installation permettant de mettre en place des parcours ou activités ludiques à vocation pédagogique vis-à-vis de l'intérêt du milieu humide concerné.

✓ **Particularités des haies repérées participant à la qualité et à la lecture du paysage et à l'agrément des déplacements pédestres** au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Les coupes des haies et boisements existants devront être de taille modérée (coupe à blanc interdite).

En cas de coupes importantes nécessaires à l'entretien des plantations ou en vue d'aménagement particulier à mettre en œuvre, des essences locales ou similaires devront être replantées afin de reconstituer la haie dans son tracé général.

**Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.**

### Dispositions applicables à la protection des ressources en eau

Plusieurs secteurs de la zone N sont dans des périmètres de protection de captage des sources, reportés sur les documents graphiques. Il conviendra de se reporter aux prescriptions portées en annexe du présent règlement pour ses secteurs.

### Obligation en matière de démolition et de reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment préexistant s'effectuera en respectant les règles du présent PLU **ou** pourra s'effectuer à l'identique de l'implantation de la construction préexistante dans le respect des prescriptions du PPRn.

### Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

Tout projet de construction pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, se trouvent soumises à des risques naturels.

**Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) a été approuvé en 2003, valant Servitude d'Utilité Publique, et applicable sur le périmètre défini pour information sur les Documents Graphiques du PLU. *Il conviendra de se référer aux annexes du PLU présentant les différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire pour les prescriptions qu'il définit pour se prémunir des risques.***

Ce PPRn a fait l'objet d'une **modification partielle en 2014**, non approuvée, sur le secteur de la Gorge dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques du PLU et les indices d'aléa reportés sur l'extrait de plan 4.3.3. Sur ce périmètre :

Les secteurs en RT sont considérées comme inconstructibles.

Les secteurs en Bt2, g1 et p1 sont considérés comme constructibles soumis à prescriptions.

***Il convient de se reporter aux tableaux suivants pour l'application de ces prescriptions.***

**Rappel :**

*Est considéré comme projet :*

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

**Les prescriptions sont des mesures obligatoires.**

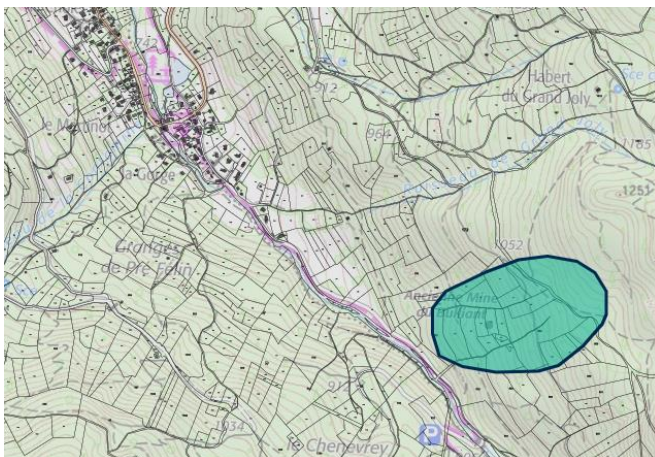
| Prescriptions      |                        |               |  | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|--|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |  |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |  |                 | <b>RT – RTs (zones rouges)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| x                  |                        |               |  |                 | – Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)                                                                                                                                                                                                                                                     |
| x                  |                        |               |  |                 | avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : @<br>torrent @ : @ m<br><br>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien. |
| x                  |                        |               |  |                 | Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de @ m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.                                                                            |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |  |                 | – Interdits sauf dans le cadre de <i>travaux et aménagement de nature à réduire les risques*</i> ou d' <i>infrastructures*</i> de desserte.                                                                                                                                                                                |
|                    | x                      |               |  | x               | – <i>étude d'incidence*</i><br>(cf. fiche-conseil n°10)                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |  |                 | <b>@ Aires de stationnement*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| x                  |                        |               |  |                 | – Interdites                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Camping caravanning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| x                  |                        |               |  |                 | – Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Prescriptions      |                        |               |                 | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                        |               |                 | <b>Bt<sub>2</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | <p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les <b>constructions individuelles*</b> et leurs <b>annexes*</b></li> </ul> </li> <li>• inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> <li>• les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme</li> <li>• les lotissements (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> <li>• les <b>bâtiments*</b> d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales</li> <li>• les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour <b>infrastructures*</b> et <b>bâtiments*</b>)</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le <b>remblaiement*</b> et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un <b>bâtiment*</b> ou de changement d'<b>affectation*</b>, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la <b>date d'opposabilité du présent plan*</b> ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la <b>Loi sur l'eau*</b>, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p> |
|                    | x                      |               |                 | – pour les <b>ERP*</b> existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | <p>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ @ 0,60 m <b>par rapport au niveau du terrain naturel**</b>.</p> <p>Pour les <b>bâtiments*</b> existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre II</b><br><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <p>équipements et matériels <b>vulnérables*</b>.</p> <p>@ Cette solution pourra également être appliquée à des <b>extensions limitées*</b> dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'<b>extension*</b> des <b>bâtiments*</b> d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>                                                                                                                                                                                               |
| x                  |                        |               |                 | – partie du <b>bâtiment*</b> située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par <b>cuvelage*</b> étanche), ni habitée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | – les constructions respecteront un recul de @ par rapport à @                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| x                  | x                      |               |                 | <p>– adaptation de la construction à la nature du <b>risque*</b> avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accès prioritairement par l'aval ou par une <b>façade non exposée**</b>, en cas d'impossibilité les protéger,</li> <li>• renforcement des structures du <b>bâtiment*</b> (<b>chaînage*</b>, etc.)</li> <li>• protection des <b>façades exposées**</b></li> <li>• prévention contre les dégâts des eaux</li> <li>• modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues</li> </ul> |
|                    |                        |               | x               | – (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | x               | – en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | x               | – étude du <b>parcours à moindres dommages*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| x                  |                        |               |                 | – Interdits sauf dans le cadre de <b>travaux et aménagement de nature à réduire les risques*</b> ou d' <b>infrastructures*</b> de desserte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    | x                      |               |                 | – <b>étude d'incidence*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |               | x               | (cf. fiche-conseil n°10)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping-caravaning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| x                  |                        |               |                 | – Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Prescriptions      |                        |               |   | Recommandations | <b>PROJETS – Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Glissements de terrain                                                                                                                                                             |
|--------------------|------------------------|---------------|---|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Bg<sub>1</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                 |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                               |
| x                  |                        |               |   |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                      |
| x                  |                        |               |   |                 | – maîtrise des <b>rejets</b> des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou <b>dans un exutoire superficiel*</b> capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les <b>risques*</b> ou en provoquer de nouveaux |
|                    | x                      |               |   |                 | – adaptation de la construction à la nature du terrain,                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | x |                 | – étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        | x             |   |                 | – contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface                                                                                                                                     |
|                    |                        | x             |   |                 | – remise en état des installations en cas de contrôle défectueux                                                                                                                                                                                   |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Affouillements* et exhaussements*</b>                                                                                                                                                                                                           |
| x                  |                        |               |   |                 | – Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité                                                                                                                                                                                |
|                    | x                      |               |   |                 | – adaptation des travaux ( <b>remblais*-déblais*</b> ) à la nature du terrain                                                                                                                                                                      |
|                    |                        |               | x |                 | – étude géotechnique de stabilité de versant                                                                                                                                                                                                       |

| Prescriptions      |                        |               |                 | <b>PROJETS – Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Chutes de pierres et de blocs                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    |                        |               |                 | <b>Bp<sub>1</sub> (zone bleue)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               |                 | <b>Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | x                      | x             |                 | – si <b>ERP*</b> : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               | x               | – privilégier les regroupements de <b>bâtiments*</b> se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement                                                                                                                                                                                        |
| x                  | x                      |               |                 | – adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection ou renforcement des <b>façades exposées**</b> (y compris ouvertures)</li> <li>• accès et ouvertures principales sur les <b>façades non exposées**</b> ; en cas d'impossibilité, les protéger</li> </ul> |
|                    |                        |               | x               | – intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des <b>façades exposées**</b>                                                                                                                                                                                                                              |
|                    |                        |               | x               | – étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n°6)                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <b>Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| x                  |                        |               |                 | – Autorisées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | x                      |               |                 | – protection à assurer contre l'impact des blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping caravanning*</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| x                  |                        |               |                 | – Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



Un secteur est également concerné par des **risques miniers** au niveau des anciennes mines du Bulliant représenté sur la cartographie ci-contre et susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvements de terrain » et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Dans ce secteur, seuls sont autorisés les travaux et ouvrages de nature à se prémunir des risques miniers.

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale en tout point de la construction est déterminée par une parallèle à la pente du terrain avant travaux prise verticalement, sauf ouvrages technique, cheminées et autres superstructures.

**La hauteur maximale d'une construction** est limitée à :

- Pour les constructions à caractère agricole ou en lien avec l'exploitation forestière et en zone Ne : 9 m pour les bâtiments à usage agricole à l'égout de toiture ou à l'acrotère
- Dans le cadre d'évolution du bâti existant à vocation d'habitat ou autre vocation, ainsi que dans la zone Nt2 : 11 m pour une toiture à pans inclinés ; 8 m à l'acrotère pour une toiture terrasse au point le plus haut de la construction
- Dans le cadre de l'évolution des constructions existantes et de nouvelles constructions en Nt1, les constructions ne dépasseront pas Rez +combles
- Pour les annexes isolées de l'habitat existant : 3 m à l'égout de toiture

**Pour les constructions existantes à vocation d'habitat, pouvant faire l'objet d'extension, en limite séparative**, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3 m.

**Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :**

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Par ailleurs, pour les **restaurations ou reconstructions après démolition** des constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-après, la hauteur initiale du bâtiment pourra être maintenue dans le cas d'une reconstruction à l'identique.

**En cas d'isolation de toitures de constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-dessous, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :**

- **aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

**Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit inférieurs à 0,60 m et balcon inférieur à 1m de large.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après pour chacune des zones :**

| Toutes zones N       |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes constructions | Règles générales                        | <p>Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites de voies et emprises publiques.</p> <p>Toutes les conditions doivent être remplies pour que les garages ou abris pour les véhicules soient conçus de manière à ce qu'il n'y ait pas de conséquence sur la visibilité et la sécurité de circulation sur la voie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                      | Adaptation aux constructions existantes | <p>- Dans le cas où un <b>bâtiment existant ne respecte pas les règles de recul ci-dessus</b>, la construction à réaliser pourra s'implanter avec un recul minimum correspondant à celui du bâtiment existant (y compris lorsque celui-ci est implanté à l'alignement de la voie). Néanmoins, les implantations à l'alignement de la voie sont conditionnées au respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.</p> <p>- Pour les constructions existantes situées à l'alignement de la voie, en <b>cas d'isolation des façades par l'extérieur</b>, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la fluidité et de la sécurité de la circulation sur la voie publique.</p> |

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions.

| Toutes zones N                        |                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constructions nouvelles ou existantes | Règles générales                         | La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.                                                                                                                                                                   |
|                                       | Adaptations aux constructions existantes | Dans le cas où un <b>bâtiment existant par son implantation, n'est pas conforme aux règles précédentes</b> , des extensions et annexes accolées seront possible à l'alignement du bâti initial.                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                       | Risques naturels                         | Un recul «non aedificandi » de 10 m minimum devra être fixé de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant transiter un débit de crue suite à un épisode orageux. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux, et quelques soit les reculs indiqués précédemment. |

## - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE -

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines et à l'architecture traditionnelle,
- aux vues, en prenant en compte les vis-à-vis par rapport aux constructions voisines
- à l'ensoleillement

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

### ✓ **Principes généraux :**

L'objectif est de faire en sorte que :

- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,
- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

### ✓ **Règles liées aux terrassements pour toutes zones**

Les projets de construction seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, l'objectif étant de permettre uniquement **les implantations de constructions encastrées dans la pente.**

**En cas de déblais et remblais**, ces derniers devront être nuls en limite du domaine public ou en limite parcellaire, et ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m à 2 m des limites parcellaires.

Dans la mesure où des murs de soutènement du terrain ou des enrochements seraient nécessaires :

- Leur hauteur sera strictement limitée à 2m, pour permettre uniquement le soutènement du terrain naturel (sans apport de remblais supplémentaires)
- Les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain. Ils devront être soit enduits dans une teinte proche de celle de la terre ou de même nature que la façade de la construction, soit faits de matériaux appareillés de teinte similaire à la roche de Belledonne ou bouchardé, soit être végétalisés.
- Les enrochements sont autorisés à condition d'être partiellement ou totalement végétalisés.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murs de soutènement ou enrochements ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres éventuellement rapportées lors des chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

### ✓ **Règles spécifiques concernant la réhabilitation des constructions traditionnelles**

**Règles spécifiques en cas de rénovation et/ou réhabilitation de bâtiments anciens témoignages du patrimoine architectural local traditionnel :**

De manière générale, l'enveloppe globale du bâti après extensions, aménagement ou surélévation devra proposer une volumétrie simple.

**Façade :**

- Les projets devront respecter en façade, la part maçonnerie et celle de bardage d'aspect bois
- Dans la mesure où les parties maçonneries des façades (ou éléments de façades, type balcon ou escalier) ne devaient pas être maintenues avec leurs pierres apparentes, les enduits utilisés seront dans les tons « pierre ». Le blanc est interdit.
- Les grandes ouvertures (type ancienne porte de granges) seront conservées. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence/homogénéité dans la composition générale de la façade (positionnement et dimension des percements) et dans la proportion de l'ensemble des percements pratiqués par rapport à la surface de la façade. La hauteur des ouvertures devra respecter une proportion de 2 largeurs.
- Les bardages seront posés en lames verticales.

**Toiture :**

- Les pentes de toit devront conserver le nombre de pans et l'orientation initiale du faitage, ainsi que l'inclinaison d'origine.
- Les matériaux utilisés en couverture et leur teinte devront respecter les caractéristiques traditionnelles locales. Il sera utilisé des teintes rouge à bruns en dehors des anciennes toitures en ardoise pour lesquelles il sera admis un ton ardoise.
- Il sera admis l'installation de fenêtres de toit.
- Les avancées de toiture de plus de 0,60 m devront être conservées. Toutefois, des adaptations seront possibles pour celles donnant sur les emprises publiques, dans le sens où elles pourront être réduites pour des raisons de sécurité ou de circulation.

**Menuiserie et parties en bois ou d'aspect bois :**

- Les menuiseries présenteront une teinte « bois naturel » ou brun. Le blanc est exclu.
  - Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus. Les volets roulants sont interdits.
  - La teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel.
  - Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries.
- Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments de façade d'aspects bois.

**Extension et annexes accolées :**

Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes et d'aspect que la partie du bâti réhabilité.

**Murs anciens :**

Les murs en pierre existants devront être maintenus. Toutefois, ils pourront être démolis sur une longueur maximum de 3 m pour laisser le passage d'un véhicule si nécessaire.

**✓ Règles pour les interventions sur bâti existant non traditionnel**

**Volume bâti**

- L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés.
- Le faitage principal de la construction sera dans le sens de la pente du terrain ; il devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti.
- Les extensions et annexes accolées à la construction principales devront être conçues selon les mêmes principes de teintes, et d'utilisation de matériaux que le bâti principal.

**Aspect des façades, murs et éléments verticaux**

Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.

- Les façades des constructions principales, leurs extensions et annexes accolées doivent présenter une homogénéité dans les matériaux et teintes utilisées.
- L'aspect « rondins » ou « madrier » est prohibé sauf en cas d'extension de constructions existantes déjà conçues de cette manière.
- Les bardages présenteront des lames verticales.
- Les boiseries, pour l'ensemble des éléments composant les façades (bardages, garde-corps, planches de rives, pièces de charpente) présenteront une découpe simple.
- Les garde-corps des balcons seront ajourés (pas de garde-corps pleins). Ils pourront être en partie vitrés. Les balustres et/ou balustrades maçonnées sont prohibées.
- Les équipements de climatisation ou de chauffage devront être habillés.

**Teinte et aspects des matériaux de façade :**

Les parties maçonnées devront présenter un enduit dans les tons « pierre » ou présenter un parement de type pierre dans les tons de la pierre de Belledonne. L'aspect pierres apparentes disposées ponctuellement en pleine façade est prohibé.

Les parties en bois ou d'aspect bois : la teinte des bardages, des boiseries ou matériaux d'aspect bois sera brun ou bois naturel. Les structures de vérandas seront de ton similaire aux menuiseries. Une homogénéité d'ensemble devra être proposée dans la teinte de tous les éléments en façade d'aspects bois.

Les parties en bardage ne devront pas présenter un contraste trop fort dans leur teinte avec les parties maçonnées de la façade.

A l'exception des projets qui auront fait l'objet d'une étude chromatique, **le blanc et les teintes vives ou agressives sont interdits** :

- pour les parties maçonnées de la façade
- pour les menuiseries et tout autre élément de façade d'aspect bois

### **Aspect des toitures**

- Les toitures doivent présenter 2 à 4 pans. Les débords de toiture seront de 0,60 m minimum.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement pour les annexes accolées aux bâtiments principaux, ou pour les abris isolés de la construction principale d'une emprise au sol inférieure à 36 m². Dans ce cas, les débords de toit sont libres
- Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, à l'exception des parties accessibles.

La pente de toit sera comprise entre 35 et 45°, soit entre 70 et 100%. Toutefois, en cas de simple rénovation, ou d'extension, la pente de toit du volume existant pourra être maintenue.

Les matériaux de couverture seront de teinte rouge à brun.

Les cheminées seront enduites de la même teinte que les parties maçonnées des façades.

Les bandeaux de rive seront de forme simple et sans découpe.

### **Cas des annexes isolées de moins de 36 m² :**

La pente de toit, le nombre de pans de toit, le sens du faitage, la taille des débords, la teinte des matériaux de façade ou de toiture sont libres.

### **✓ Règles pour les nouvelles constructions à usage agricole ou liée à l'exploitation forestière ainsi qu'en zone Ne**

Pour les façades, il sera utilisé des teintes discrètes vis à vis de l'environnement immédiat (vert, brun, gris moyen par exemple), le blanc et les teintes vives étant interdit.

Les toitures présenteront des pentes de 50 à 100% avec des débords de toiture de 0,60 m minimum, ou, seront sous forme de toiture terrasse.

Les matériaux de toiture seront de teinte brun à rouge vieilli ou gris/bleu.

### **✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments**

#### **○ Isolation thermique en cas de réhabilitation :**

- En cas d'isolation de toitures de constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

- Pour les constructions existantes situées à l'alignement de la voie, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm sur l'espace public, sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique.

- Pour les constructions existantes implantées dans les bandes de reculs imposées par rapport aux voies et emprises publiques, il sera accepté, en **cas d'isolation des façades par l'extérieur**, que le matériau recouvrant pourra déborder d'au maximum 20 cm.

#### ○ **Insertion climatique et maîtrise des dépenses énergétiques**

L'implantation des constructions et leur volumétrie devront être optimisées de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction.

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, toute nouvelle construction ou rénovation globale du bâti existant devra viser une couverture minimum de 50 % de son énergie primaire (besoin ECS et chauffage) par des énergies renouvelables en privilégiant le solaire et le bois, sauf impossibilité technique justifiée sur la base d'une étude d'approvisionnement énergétique.

### - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ **Clôtures et traitements des limites de propriétés**

**En toute zone naturelle et forestière :**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas de matérialisation des limites de propriété, celles-ci pourront être constituées (et pouvant se cumuler) :

- de clôtures constituées de grillages à grosses mailles, de type agricole ou de bois limitées à 1,20m de hauteur. Les murs bahuts sont interdits.
- de plantations sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue ; la hauteur de ces plantations ne doit pas dépasser 1,60 m.

Quelle que soit leur hauteur, les murs anciens en pierre peuvent être réhabilités, reconstruits à l'identique.

**Les portails** pleins sont interdits.

**Pour les portails et clôtures** : le blanc et les teintes vives sont interdits.

#### ✓ **Règles liées aux espaces verts ou non construits**

##### ○ **Concourir à la biodiversité**

**Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement,** devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Les couvertures des talus par bâche ou toile sont interdites.

**Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille** devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

**Les plantations** devront être composées avec des essences variées et locales. Les haies seront constituées ainsi d'au moins trois espèces différentes.

Sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous, ....).
- les haies ou plantations groupées de conifères, de thuya, laurier, ou cyprès.

**Les murs et murets**, qu'ils servent de soutènement ou de séparation entre espaces, à défaut d'être constitué de pierres ou parements d'aspect pierre, devront intégrer des aspérités et ouvertures permettant à la petite faune et aux espèces végétales d'y trouver un habitat ou des lieux de passage.

○ **Favoriser la perméabilité des surfaces non bâties:**

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

La majorité des espaces libres de toutes constructions devront être traitées en pleine terre.

Les espaces non construits réservés aux accès ou stationnement des véhicules (ainsi que terrasse et cheminement piéton) devront être réalisés en matériaux drainant / infiltrant. Leur emprise devra être réduite au maximum.

## **- STATIONNEMENT -**

**En toute zone : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération et de l'activité** doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions, soit sur le site, soit à une distance maximale de 150 mètres en cas d'impossibilité de création sur le site.

**Pour l'habitat**, l'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règles au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.

**Il sera exigé pour les logements et par unité de logement :**

- 2 emplacements par logement

**Stationnement des cycles** : des locaux pour le stationnement des cycles devront être prévus dans le cadre de création de logements groupés, d'équipements ou de bureaux. Ces derniers seront équipés de prises afin de pouvoir recharger les cycles à assistance électrique.

## SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLACEMENTS RESERVES

### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

#### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

##### ○ Caractéristique des voies :

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la protection civile, de l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### ○ Caractéristique des accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les pentes d'accès au terrain seront limitées à 10% maximum pour les constructions à vocation d'habitat.

### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Afin d'éviter la dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre, des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public d'eau potable, toute construction ou installation le nécessitant pourra utiliser une source autonome à condition d'assurer sa potabilité, sa qualité et sa protection contre tout risque de pollution.

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

**Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif**, toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les zones desservies par un tel réseau sont représentées par une trame spécifique sur les documents graphiques 4.2.1 pour La Ville et La Perrière, et 4.3.2 pour La Gorge. Toute la construction sur ces secteurs est conditionnée par les travaux de conformité à mettre en œuvre sur les 3 unités de traitement. Dans ces secteurs, dans l'attente de la mise en conformité des unités de traitement, en termes d'habitat, seuls seront autorisés les changements de destination des constructions déjà existantes.

**Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs**, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur. Dans la mesure où les sols ne seraient pas aptes ou dans les secteurs en zones de glissement du PPRn, où toute infiltration est interdite (portée en annexe du présent PLU), les eaux usées, une fois traitées pourront soit être rejetées dans un exutoire à écoulement permanent, soit dans le réseau collectif d'eaux pluviales, comme préconisé dans le schéma directeur des eaux pluviales.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.
- Les restaurants et les commerces de bouche doivent être dotés d'un bac à graisse.

### ✓ **Conditions de gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales doit être **réalisée sur le terrain d'assiette foncière** de la construction ou de l'aménagement. Elle sera imposée pour toute surface imperméabilisée dont la surface est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en favorisant la mise en œuvre de toitures végétalisées ou en utilisant des matériaux drainant / filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes)

**L'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée** pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...)

**Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées** (pente et risques naturels), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou vers un exutoire (ruisseau permanent).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage

Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écoulement des eaux pluviales.

**Les fossés et autre écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts**, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couvrement devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet direct sur les voiries est interdit.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie**

Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

### ✓ **Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique**

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction principale à destination :

- d'habitat
- de commerce et activités de services
- d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire

devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.

## Annexe 1 au règlement

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage portés aux documents graphiques selon les sous-secteurs « pi », périmètres immédiats, « pr » périmètres rapprochés et « pe », périmètres éloignés.

Ses différents sous-secteurs sont soumis à prescription spécifiques définies par les Déclaration d'Utilité publiques portées en annexes du PLU. Les pages suivantes indiquent les prescriptions pour chaque captage et chaque sous-secteur.



# Dispositions applicables aux périmètres de captage des Combes moyen et supérieur

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, les deux secteurs du périmètre sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de la clôture et d'un portail,
  - Pour mémoire (travaux réalisés) :
    - Repérage des têtes de massifs drainants et murs barrage par des poteaux inaltérables et inamovibles,
    - Mise en place d'une crépine en matériau inaltérable sur la conduite de départ,
    - Mise en place de blocs rocheux au droit du massif drainant n°5 pour protéger la clôture.

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.  
  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

7. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

8. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

9. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues et hors des chemins.

**Les points d'accès seront munis de dispositifs physiques et de panneaux rappelant cette interdiction.**

10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

12. Le pacage.

13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

14. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.

15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.

18. Les ateliers de travail du bois (écorçage).

19. L'écobuage, l'exécution de feu.

20. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranche, points pique nique, camping, bivouac,...

21. Les points de logistiques associés aux manifestations sportives.

22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 17, 18, 19,

22 l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes affectant sur 10 ans, plus de 50% des arbres présents sur le périmètre, sans coupe à blanc sur la totalité d'une parcelle et sans déracinement,
- Réalisation des coupes en période sèche, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage,
- Mise en œuvre des coupes par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbure sera limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses ; les opérations de maintenance ou d'entretien des engins motorisés et l'approvisionnement en carburants se feront à l'extérieur des périmètres. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Le reboisement sera de type plurispécifique avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à la collectivité exploitant le captage avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...

#### PRESRIPTIONS

##### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
- Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
4. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Tout travaux d'excavation (création de pistes, etc...) devront être effectués par temps sec ou avec la mise en place de dispositifs pour éviter un départ d'eau chargée en matière en suspension vers le périmètre rapproché.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
~~Pour le Préfet, par délégué~~  
~~le Secrétaire Général~~  
**Patrick LAPOUZE**

## **Dispositions applicables aux périmètres de captage de Graillat**

### **Annexe I - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. L'accès aux installations de captage par la piste forestière depuis la route de PRE MARCEL sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan 11 920 joint au dossier d'enquête.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail métallique de même hauteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356 - 0023

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Frédéric PERISSAT**

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
    - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
    - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
  2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
  3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
  4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
  5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
  6. Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
  7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
- La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
  9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
  10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
  11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisir sur les voies non revêtues.
  12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
  13. La création de cimetière.
  14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
  15. Le pacage.
  16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
  17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
  18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et les plateformes de stockage du bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

21. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de VILLARD BONNOT. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, liste des produits phytosanitaires éventuellement utilisés et méthodologie.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356 - 0029

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

# Dispositions applicables aux périmètres de captage de Grand Joly Inférieur

## Annexe I

### PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de la clôture et d'un portail,

Pour mémoire (travaux réalisés) :

  - Repérage des têtes de massifs drainants et murs barrage par des poteaux inaltérables et inamovibles,
  - Mise en place d'une crépine en matériau inaltérable sur la conduite de départ,
  - Réalisation de regards intermédiaires permettant d'isoler les massifs drainants,
  - Mise en place de blocs rocheux au dessus des massifs 4 et 5,
  - Matérialisation de la piste entre le massif 1 et la chambre de réunion par deux poteaux.

### PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits

chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
7. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
8. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
9. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues et hors des chemins.

**Les points d'accès seront munis de dispositifs physiques et de panneaux rappelant cette interdiction.**

10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
12. Le pacage.
13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
14. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.
18. Les ateliers de travail du bois (écorçage).
19. L'écobuage, l'exécution de feu.
20. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranche, points pique nique, camping, bivouac,...
21. Les points de logistiques associés aux manifestations sportives.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 17, 18, 19, 22 l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes affectant sur 10 ans, plus de 50% des arbres présents sur le périmètre, sans coupe à blanc sur la totalité d'une parcelle et sans déracinement,
- Réalisation des coupes en période sèche, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage,
- Mise en œuvre des coupes par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbure sera limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses ; les opérations de maintenance ou d'entretien des engins motorisés et l'approvisionnement en carburants se feront à l'extérieur des périmètres. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Le reboisement sera de type plurispécifique avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à la collectivité exploitant le captage avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...

#### **PRESCRIPTIONS**

##### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
    - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
    - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
4. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Tout travaux d'excavation (création de pistes, etc...) devront être effectués par temps sec ou avec la mise en place de dispositifs pour éviter un départ d'eau chargée en matière en suspension vers le périmètre rapproché.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

## **Dispositions applicables aux périmètres de captage de Graillat**

### **Annexe I - PRESCRIPTIONS** **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. L'accès aux installations de captage par la piste forestière du GRAND JOLY depuis la route de PRE MARCEL sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé figurant sur le plan 11920 joint au dossier d'enquête.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail métallique de même hauteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 356 - 0030

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisir sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de plateformes de stockage du bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

**19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).**

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

**20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :**

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

**21. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.**

**22. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de VILLARD BONNOT. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, liste des produits phytosanitaires éventuellement utilisés et méthodologie.**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356-0030

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

# Dispositions applicables aux périmètres de captage des Grands Prés

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de la clôture et d'un portail,

Pour mémoire (travaux réalisés) :

  - Repérage des têtes de massifs drainants et murs barrage par des poteaux inaltérables et inamovibles,
  - Mise en place d'une crépine en matériau inaltérable sur la conduite de départ,
  - Drainage des eaux superficielles et reprise de la forme de pente autour de l'ouvrage afin d'éviter toute stagnation d'eau.

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
7. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
8. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
9. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues et hors des chemins.

**Les points d'accès seront munis de dispositifs physiques et de panneaux rappelant cette interdiction.**

10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
12. Le pacage.
13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
14. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.
18. Les ateliers de travail du bois (écorçage).
19. L'écobuage, l'exécution de feu.
20. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranche, points pique nique, camping, bivouac,...
21. Les points de logistiques associés aux manifestations sportives.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 17, 18, 19,

22 l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes affectant sur 10 ans, plus de 50% des arbres présents sur le périmètre, sans coupe à blanc sur la totalité d'une parcelle et sans déracinement,
- Réalisation des coupes en période sèche, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage,
- Mise en œuvre des coupes par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbure sera limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses ; les opérations de maintenance ou d'entretien des engins motorisés et l'approvisionnement en carburants se feront à l'extérieur des périmètres. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Le reboisement sera de type plurispécifique avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à la collectivité exploitant le captage avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...

#### **PRESCRIPTIONS**

##### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
- Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
4. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Tout travaux d'excavation (création de pistes, etc...) devront être effectués par temps sec ou avec la mise en place de dispositifs pour éviter un départ d'eau chargée en matière en suspension vers le périmètre rapproché.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

L'emplacement de stockage des bois prévu sur la parcelle 1269 en amont du périmètre rapproché devra respecter les dispositions suivantes :

- Les eaux de ruissellement de la piste d'accès et du stockage seront dirigées vers le nord à l'extérieur du périmètre rapproché.
- L'empierrement de la piste d'accès et de la plateforme de stockage devra être réalisé et maintenu dans le temps.
- Le site ne pourra pas faire l'objet de travaux d'entretien ou de maintenance d'engins forestiers ou de transport.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

## Dispositions applicables aux périmètres de captage de Michu Inférieur

### Annexe I - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. L'accès aux installations de captage par la piste forestière depuis le parking de PRE MARCEL sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé figurant sur le plan 11920 joint au dossier d'enquête.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail métallique de même hauteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 356 - 00 32

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisir sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de plateformes de stockage du bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

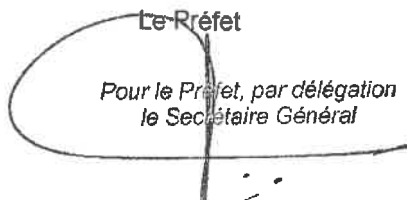
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

21. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de VILLARD BONNOT. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, liste des produits phytosanitaires éventuellement utilisés et méthodologie.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356-0032

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric PERISSAT

**Annexe III - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
9. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 356 - 0032

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

## Dispositions applicables aux périmètres de captage de Michu Supérieur

### Annexe I - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. L'accès aux installations de captage par la piste forestière depuis le parking de PRE MARCEL sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé figurant sur le plan 11920 joint au dossier d'enquête.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail métallique de même hauteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356 - 0031

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**Annexe II - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisir sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de plateformes de stockage du bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

21. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de VILLARD BONNOT. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, liste des produits phytosanitaires éventuellement utilisés et méthodologie.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356-0031

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**Annexe III - PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
9. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011356 - 0031

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

# Dispositions applicables aux périmètres de captage du Sabot

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Mise en place de la clôture et d'un portail,

Pour mémoire (travaux réalisés) :

  - Repérage des têtes de massifs drainants et murs barrage par des poteaux inaltérables et inamovibles,
  - Mise en place d'une crépine en matériau inaltérable sur la conduite de départ,

### PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les

déchets inertes.

6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

7. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
8. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
9. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues et hors des chemins.

**Les points d'accès seront munis de dispositifs physiques et de panneaux rappelant cette interdiction.**

10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

11. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
12. Le pacage.
13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
14. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.
18. Les ateliers de travail du bois (écorçage).
19. L'écobuage, l'exécution de feu.
20. La création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : acrobranche, points pique nique, camping, bivouac,...
21. Les points de logistiques associés aux manifestations sportives.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 17, 18, 19, 22 l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes affectant sur 10 ans, plus de 50% des arbres présents sur le périmètre, sans coupe à blanc sur la totalité d'une parcelle et sans déracinement,
- Réalisation des coupes en période sèche, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage,
- Mise en œuvre des coupes par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbure sera limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses ; les opérations de maintenance ou d'entretien des engins motorisés et l'approvisionnement en carburants se feront à l'extérieur des périmètres. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Le reboisement sera de type plurispécifique avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps,
- Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à la collectivité exploitant le captage avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...

#### PRESCRIPTIONS

##### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
    - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
    - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
4. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
 Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
 Les stockages existants seront mis en conformité.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant

l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

6. Tout travaux d'excavation (création de pistes, etc...) devront être effectués par temps sec ou avec la mise en place de dispositifs pour éviter un départ d'eau chargée en matière en suspension vers le périmètre rapproché.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
**Patrick LAPOUZE**

## Annexe 2 au règlement

# **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

### **Définitions**

#### **Définition des projets**

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping\*, installation, clôture...)
- toute extension\* de bâtiment\* existant,
- toute modification ou changement de destination\* d'un bâtiment\* existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité\* des biens.
- tous travaux.

#### **Définition des façades exposées**

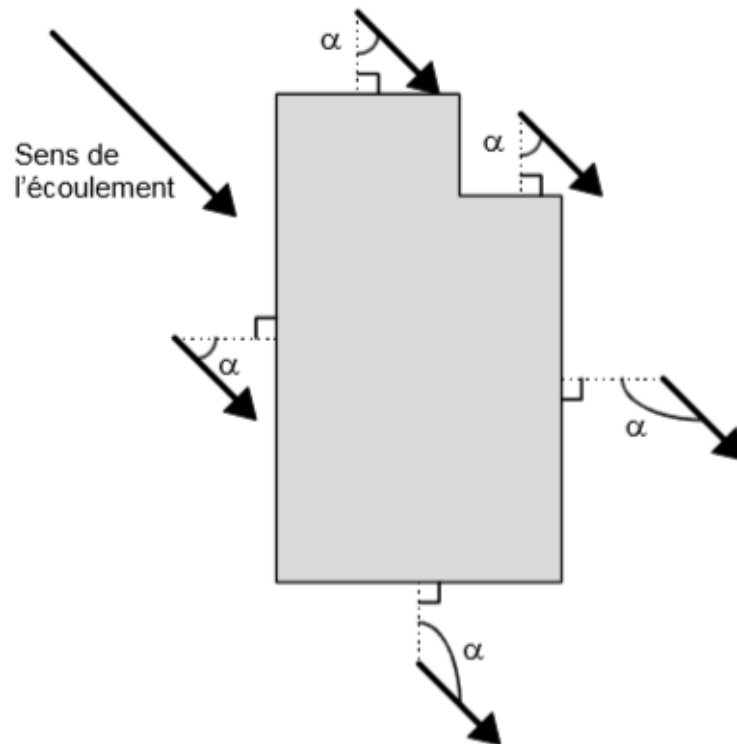
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas\* permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après :

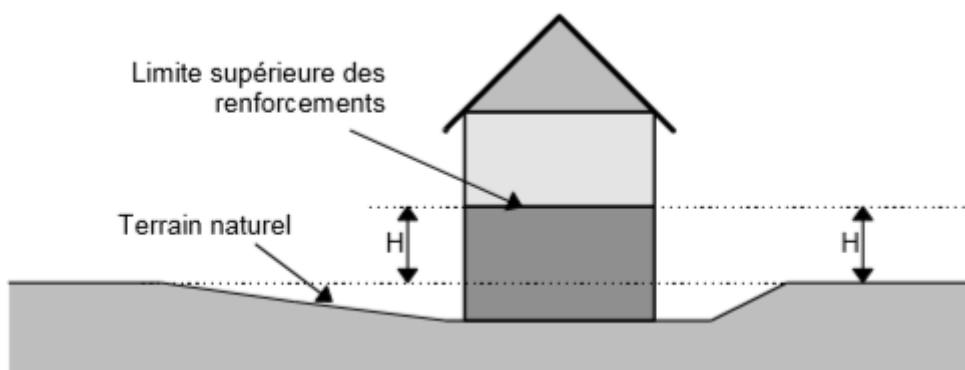


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

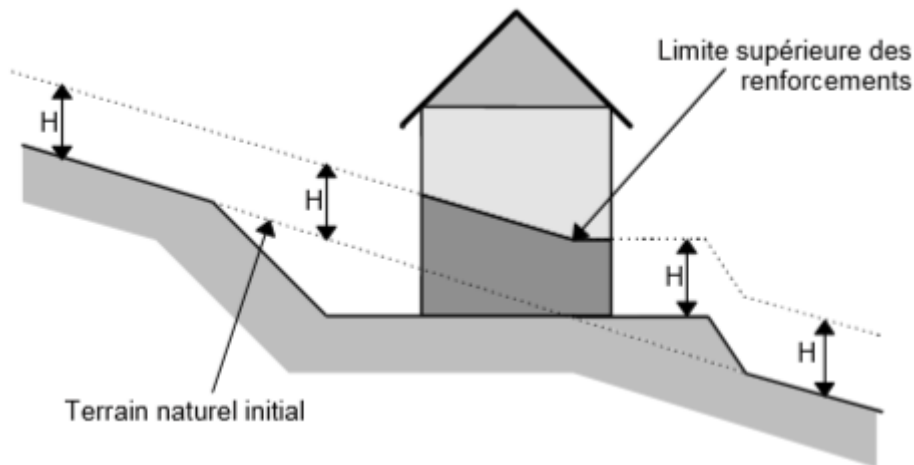
#### **Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel**

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



En cas de terrassements en déblais\*, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial. En cas de terrassements en remblais\*, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées\*\* que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ....). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais\*.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Définition du RESI Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise ausol\* en zone inondable constructible\*\*\* de l'ensemble des bâtiments\* et remblais\* y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.

$$\text{RESI} = \text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai* )} / \text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}$$

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général\* dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité\*.

\*\*\* : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

### Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques\* et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée\* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité\* des biens :

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments\* sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- les extensions\* limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité\* ou de sécurité,

c) les changements de destination\* sous réserve de la réduction de la vulnérabilité\* des personnes exposées\*,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers\*, annexes\* des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité\*.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général\* déjà implantés dans la zone, les infrastructures\* (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques\*, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques\*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau\* (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique\*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements\*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles\* éventuels ;

h) les installations, structures provisoires, démontables

#### **Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :**

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public\*) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

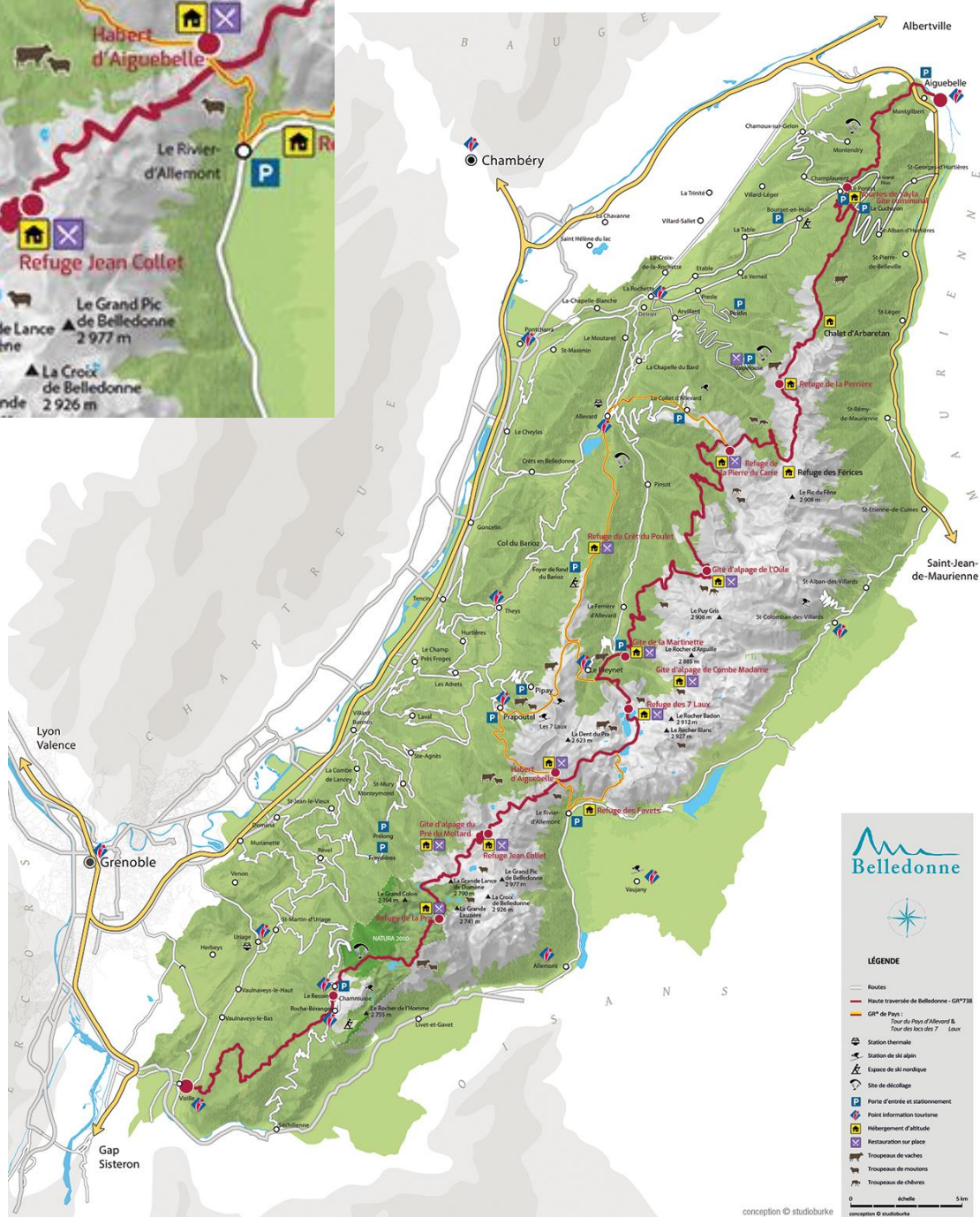
- réalisation préalable d'une étude de danger\* (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou dans leurs annexes\* et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;

- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## Annexe 3 au règlement

### RÈGLEMENT DU PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires Promenade et de Randonnées concernent certains chemins de randonnée qui traversent la commune de St Agnès. La communauté de commune assure, en lien avec le Département de l'Isère, l'aménagement, l'entretien et la valorisation du réseau de ces sentiers inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reportés sur la cartographie suivante. Les pages suivantes reprennent le règlement qui s'applique à ces sentiers





## **PLAN DEPARTEMENTAL**

### **DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

## **REGLEMENT**

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Département de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Vu :

- la délibération du 13 février 1997 portant sur le schéma directeur et adoptant la charte directionnelle,
- la délibération du 20 décembre 1999 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Département de l'Isère,
- la délibération du 22 juin 2000 adaptant la charte signalétique directionnelle départementale,
- la délibération du 26 octobre 2001 fixant et les dispositions relatives à l'entretien des itinéraires,
- la délibération du 22 mars 2007 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre,
- la délibération du 17 juin 2010 adaptant la charte signalétique directionnelle,
- la délibération du 18 octobre 2012 adaptant la charte signalétique,
- et la délibération du 22 octobre 2015 modifiant les taux d'intervention financière du Département.

Le règlement de mise en oeuvre du PDIPR est précisé comme suit :

Chapitre 1 : Phase préalable à la labellisation

Chapitre 2 : Respect de la charte-qualité sur le long terme

Chapitre 3 : Autres dispositions

Le Conseil départemental traite sur chaque territoire avec un interlocuteur unique :

- une intercommunalité disposant de la compétence randonnée, maître d'ouvrage,
- ou une structure à vocation intercommunale à laquelle les communes ont délégué la gestion du PDIPR,
- ou un parc naturel régional, simple coordinateur ou maître d'ouvrage direct.

Cet interlocuteur unique est désigné ci-après par « le coordinateur territorial ».

## **CHAPITRE 1 : PHASE PREALABLE A LA LABELLISATION**

### **1-1 Les objectifs**

L'objectif est la réalisation d'un réseau de sentiers aménagés et signalisés conformément à la charte départementale.

### **1-2 Droits et obligations des parties**

Le coordinateur territorial a en charge l'animation des groupes de travail pour l'élaboration du projet de réseau PDIPR et la production d'une proposition de réseau au Conseil départemental assortie d'un programme prévisionnel de travaux.

Il fait son affaire de la négociation des conventions de passage à intervenir entre le Département et les propriétaires privés.

Une fois le plan validé par le Conseil départemental, à l'issue d'une analyse technique et au besoin, d'une négociation avec le territoire, celui-ci attribue aux maîtres d'ouvrage les subventions d'investissement pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'ouverture effective au public, à savoir les aménagements, la mise en sécurité et la signalétique des itinéraires, en une ou plusieurs tranches géographiques.

A l'issue des travaux, le coordinateur territorial formule la demande de labellisation PDIPR auprès du Département qui fait réaliser, d'une part, une réception de travaux et d'autre part une « caractérisation » visant à établir, selon le type de support de l'itinéraire, la part en chemins et sentiers qui seule pourra faire l'objet d'un financement du Département pour l'entretien annuel ultérieur.

La commission permanente du Conseil départemental décide d'octroyer le label PDIPR au réseau aménagé.

## **1-3 Mode opératoire**

### **1.3-1 Un avant projet détaillé (APD)**

Les services départementaux sont associés aux travaux de définition du projet de réseau.

Au terme de la pré-étude, le coordinateur territorial transmet au Conseil départemental un dossier initial comprenant :

- une carte au 1/25000ème du réseau candidat à la labellisation, validée et signée par le (ou les) maître(s) d'ouvrage faisant apparaître :
  - l'ensemble des tracés retenus avec les points carrefour et leur nom,
  - le positionnement des gros travaux et aménagements,
  - les portions empruntant une propriété privée,
- les devis détaillés sur les travaux lourds d'aménagements, afin de mesurer leur intérêt par rapport au réseau,
- une lettre d'engagement des propriétaires privés qui seraient amenés ultérieurement à signer une convention de passage avec le Département.

### **1.3-2 Analyse d'opportunité de l'APD par le Département**

Le Département étudiera notamment :

- la densité du réseau. Il sera tenu compte du type de « public » concerné et du potentiel touristique,
- les différents types de parcours proposés en veillant au respect d'une polyvalence d'activités qui tiendra toutefois compte de la configuration géographique,
- la prise en compte des itinéraires de grande randonnée (label FFRP) et des itinéraires équestres « Isère Cheval vert »,
- le rapport « utilité/prix » des aménagements lourds envisagés.

Cette instruction associera les services du Département concernés, et au besoin, les organismes externes compétents.

Une sélection des itinéraires « labellisables PDIPR » sera réalisée, en concertation avec le coordinateur territorial.

### **1.3-3 Subventions d'investissement préalables à la labellisation**

Une fois l'avant projet validé par les deux parties, le maître d'ouvrage fournira au Département l'ensemble des conventions de passage en propriété privée en 4 exemplaires, signées par chaque propriétaire privé concerné.

Dès lors, une subvention d'aménagement, signalétique et balisage peinture pourra être attribuée par la commission permanente du Département. Une programmation annuelle des investissements par tranche d'aménagement pourra être mise en œuvre.

Ces subventions seront instruites selon les taux de la délibération du 20 décembre 1999, à savoir :

- 70 % du coût hors taxe pour la fourniture du mobilier de signalétique directionnelle et des Relais Information Randonnée, et la production des documents cartographiques conformes à la charte départementale,
- 25 % du coût hors taxes de l'étude de maîtrise d'œuvre, avec un plafond de 10 000 € de subvention.
- 50 % du coût hors taxe pour les travaux d'aménagement, la pose du mobilier signalétique, et des Relais Information Randonnée,
- 40 % du coût hors taxe pour le balisage complémentaire au mobilier, et les équipements d'accompagnement.

Le solde d'une subvention n'est versé qu'après réception des travaux par le Conseil départemental afin de s'assurer du respect de la charte de qualité.

## **CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA CHARTE-QUALITE SUR LE LONG TERME**

### **2-1 Les objectifs**

La qualité du réseau labellisé, en termes de sécurité et de signalisation, doit être garantie sur le long terme. Les critères de la charte qualité doivent par conséquent être régulièrement contrôlés afin d'assurer au public la fiabilité des itinéraires promus au titre du PDIPR.

### **2-2 Droits et obligations des parties**

La labellisation du réseau d'un territoire ouvre droit à un soutien financier du Département pour l'entretien et la maintenance des itinéraires, en contre-partie des engagements du maître d'ouvrage en matière de :

- maintenance des itinéraires,
- respect du principe de continuité,
- fonction d'alerte et d'information,
- valorisation touristique du réseau,
- relation avec l'Office national des forêts,

précisés par l'article 4 de la convention de labellisation.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le(s) maître(s) d'ouvrage pour l'entretien et les éventuelles mises à niveau du réseau de sentiers labellisés. Il attribue en début d'année une enveloppe de subvention de fonctionnement, calculée en fonction de deux éléments précisés dans la convention de label :

1. la nature des itinéraires, car seuls les sentiers et chemins font l'objet d'une aide à l'entretien (sont exclues les routes et pistes)
2. les taux d'ouverture, lesquels traduisent la période d'ouverture au public.

Le Département peut, si le projet le justifie, attribuer en complément, une subvention d'investissement pour des travaux lourds de réfection, si l'enveloppe de fonctionnement s'avère insuffisante.

Le Département fait réaliser périodiquement des visites de terrain par des prestataires de son choix. Un compte-rendu est communiqué au maître d'ouvrage afin qu'il réalise les mises à niveau nécessaires.

L'aide annuelle à l'entretien du réseau et du balisage est forfaitaire, résultat du produit entre le kilométrage de chemins, sentiers et sentes (hors pistes et routes) et :

- soit, pour les travaux réalisés par des entreprises, 50 % du montant des factures, plafonné à 200 €/km,
- soit, pour les travaux en régie, 100 € pour un salarié et 20 € pour un emploi aidé, pour l'entretien d'un minimum de 5 kilomètres de sentiers par jour.

Le Département s'engage en outre à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage et à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

### **2-3 Mode opératoire**

Le coordinateur territorial fournit à l'appui de la demande de versement de la subvention au(x) maître(s) d'ouvrage :

- les factures détaillées des travaux effectués,
- une cartographie des tronçons sur lesquels les travaux sont réalisés,
- les réponses apportées aux défaillances d'entretien mises en exergue lors des contrôles de terrain,
- l'affectation des travaux réalisés en régie.

L'attribution de nouvelles subventions d'entretien annuel est conditionnée à la consommation des enveloppes affectées les années précédentes.

### **3-1 Révision de label**

Les territoires peuvent être amenés à vouloir étendre ou modifier le réseau labellisé. La lourdeur de gestion de ces demandes sur l'ensemble des territoires justifie de limiter les démarches en regroupant les demandes.

Aussi, les révisions de label pour extension ou adaptation du réseau ne seront possibles qu'avec une fréquence de trois ans minimum, à compter de la décision du Département.

### **3-2 Le cas des parcs naturels régionaux et du parc national**

La charte signalétique directionnelle départementale peut être adaptée, sur les territoires des parcs naturels régionaux, selon des modalités définies dans les conventions de label.

Sur le territoire du Parc national, la zone centrale relève de la charte nationale des parcs nationaux, la zone périphérique étant soumise à la charte départementale.

Enfin, pour les parcs régionaux, conformément à l'article 10 des conventions de label signées, le Département peut attribuer au Parc une subvention globale pour l'investissement comme pour l'entretien courant. Le Département s'acquitte de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

\*\*\*\*\*